

1 Cour pénale internationale  
2 Chambre de première instance I  
3 Situation au Darfour, Soudan  
4 Affaire *Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« Ali Kushayb »)* — n° ICC-  
5 02/05-01/20  
6 Juge Joana Korner, Président — Juge Reine Alapini-Gansou — Juge Althea Violet  
7 Alexis-Windsor  
8 Procès — Salle d'audience n° 1  
9 Mercredi 16 novembre 2022  
10 *(L'audience est ouverte en public à 9 h 30)*  
11 M<sup>me</sup> L'HUISSIÈRE : [09:30:50] Veuillez vous lever.  
12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.  
13 Veuillez vous asseoir.  
14 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*  
15 TÉMOIN DAR-OTP-P-0671 *(sous serment)*  
16 *(Le témoin s'exprimera en arabe)*  
17 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:31:19] Bonjour à tous.  
18 Monsieur le greffier, est-ce que vous pouvez appeler l'affaire, s'il vous plaît.  
19 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:31:24] Bonjour, Madame la Présidente.  
20 Bonjour, Mesdames les juges. Il s'agit de la situation au Darfour, Soudan, en l'affaire  
21 *Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman* ; référence de l'affaire ICC-02/05-  
22 01/20.  
23 Nous sommes en audience publique.  
24 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:31:39] Bien, merci.  
25 Les équipes maintenant, je vous demanderais de bien vouloir vous présenter.  
26 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:31:43] Bonjour, Madame la Présidente,  
27 Mesdames les juges. Bonjour à tous.  
28 Julian Nicholls, Alison Whitford, Diana Saba et Claire Sabatini. Merci.

1 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:31:51] La Défense ?  
2 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [09:31:55] Bonjour, Madame la Présidente, Mesdames  
3 les juges. Bonjour, chers collègues. Bonjour à vous, Monsieur le témoin.  
4 M. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman est présent dans le prétoire ce matin, et je  
5 suis accompagné par M. Mohammad El Rahi\*, assistant, chargé de l'analyse de la  
6 preuve, mon collègue Iain Edwards et moi-même, Cyril Laucci.  
7 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:32:14] Merci.  
8 Maître Laucci, sachez que votre courriel nous est parvenu. Je ne dirai pas que vous  
9 connaissez très bien le... la juge Présidente, mais après quelques mois ensemble, je  
10 pense que vous me connaissez.  
11 Les victimes, Maître Shah.  
12 M<sup>e</sup> SHAH (interprétation) : [09:32:43] Bonjour, Madame la Présidente, Mesdames les  
13 juges, chers collègues.  
14 Les victimes sont représentées par la même équipe qu'hier, mais M<sup>e</sup> von  
15 Wistinghausen se joindra à nous bientôt.  
16 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:32:50] Merci.  
17 Monsieur le témoin, est-ce que vous m'entendez, est-ce que vous me comprenez ?  
18 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:32:56] Oui, je vous entends. Bonjour à vous.  
19 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:32:58] M<sup>e</sup> Laucci vous  
20 posera quelques questions pour le compte de la Défense maintenant. Je vous  
21 rappelle quelques consignes. Jusqu'ici, vous avez bien suivi nos consignes en  
22 gardant très, très succinctes vos réponses, afin que l'interprétation puisse se faire  
23 correctement.  
24 Maître Laucci.

#### QUESTIONS DE LA DÉFENSE

26 PAR M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [09:33:16] Merci, Madame la Présidente.  
27 Q. [09:33:25] Bonjour, Monsieur le témoin.  
28 Nous nous sommes rencontrés à distance, la semaine dernière. Je m'appelle Cyril

1 Laucci et c'est moi qui vais vous contre-interroger aujourd'hui pour le compte de la  
2 Défense.

3 Pour commencer, je vais devoir vous poser des questions personnelles.

4 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [09:33:42] Alors, Madame la Présidente, est-ce que  
5 nous pouvons passer à huis clos partiel ?

6 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:33:50] Huis clos partiel.

7 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 33)*

8 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:33:56] Nous sommes à huis clos partiel,  
9 Madame la Présidente.

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (*Passage en audience publique à 9 h 57*)

15 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:57:50] Nous sommes de retour en audience  
16 publique, Madame la Présidente.

17 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [09:57:54] Nous sommes de retour en audience  
18 publique, Monsieur le témoin. Le public pourra entendre vos réponses, donc je ne  
19 vais pas continuer à vous poser des questions sur votre vie personnelle. Le sujet que  
20 je vais aborder maintenant est celui des Janjaouid.

21 Q. [09:58:22] Vous dites que vous avez entendu parler de... de ce groupe appelé  
22 Janjaouid pour la première fois en 2003, entre 2000 et 2003. Pendant cette période,  
23 entre 2000 et 2003, vous avez souvent entendu parler de Janjaouid ?

24 R. [09:58:38] Entre 2000 et 2003, c'étaient en fait des hors-la-loi, des brigands. Lorsque  
25 les villageois se déplaçaient d'un village à l'autre, ils se faisaient agresser par ces  
26 brigands qui les volaient. Donc nous les appelions des brigands, tout simplement.

27 Q. [09:59:08] Est-ce que vous avez entendu dire que ces brigands appartenaient à un  
28 corps militaire particulier ?

1 R. [09:59:26] Non, à cette époque-là, lorsque nous entendions parler des brigands,  
2 ceux qui volaient les villageois, c'est... On entendait parler d'hommes qui étaient  
3 armés, qui avaient des chevaux, des chameaux, ils volaient les villageois. Parfois, ils  
4 les attaquaient et les agressaient pour voler des vaches, des chèvres et cetera, et  
5 cetera, la volaille également.

6 Q. [10:00:05] Pendant cette période, est-ce que les Janjaouid portaient des  
7 uniformes ?

8 R. [10:00:13] Non, à ce moment-là, les Janjaouid ne portaient pas d'uniforme  
9 particulier et étaient habillés en tenue normale et portaient des turbans et ils  
10 couvraient également leur... leur visage.

11 Q. [10:00:39] Est-ce qu'il y avait des Janjaouid à (Expurgé) ou dans cette région ou est-ce  
12 qu'ils venaient de l'extérieur ?

13 R. [10:00:57] Non, nous n'avions pas de Janjaouid à (Expurgé), ils venaient en général de  
14 l'extérieur.

15 Q. [10:01:10] Avant novembre 2003, aviez-vous jamais entendu parler d'une  
16 organisation formelle de Janjaouid ou de leur intégration dans un corps militaire  
17 régulier ?

18 R. [10:01:39] Non. À l'époque, nous n'avions ni radio, ni télévision, nous n'avions  
19 aucun média qui nous permettait d'avoir cette information.

20 Q. [10:02:04] Donc, pour autant que vous sachiez — et j'insiste réellement sur cela —  
21 pour autant que vous le sachiez, les 10 Janjaouid restaient le même groupe informel  
22 de bandits montés à cheval ou à dos de chameau tout au long de ces événements que  
23 vous avez décrits, c'est-à-dire au moins jusqu'au mois de novembre 2003 ; est-ce  
24 exact ?

25 R. [10:02:34] Oui.

26 Q. [10:02:41] Vous avez dit (Expurgé) a, au début, été attaqué par les Janjaouid, n'est-ce  
27 pas ?

28 R. [10:03:02] Oui.

1 M<sup>me</sup> WHITFORD (interprétation) : [10:03:09] Excusez-moi d'interrompre, mais si l'on  
2 pouvait éviter de mentionner le nom des villages en audience publique, ce serait une  
3 bonne chose.

4 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [10:03:17] Merci, chère consœur.

5 Q. [10:03:20] À partir de maintenant, Monsieur le témoin, je dirai « votre village » et  
6 vous comprendrez très bien de quoi je parle.

7 Est-ce que les Janjaouid ont rencontré une quelconque résistance dans votre village ?

8 R. [10:03:43] Non. À l'époque, les villageois n'avaient aucun moyen de résister, ils ont  
9 simplement été attaqués directement.

10 Q. [10:03:55] Mais, à un moment donné, vous dites que les Janjaouid se sont retirés et  
11 que deux avions sont arrivés et ont pilonné votre village ; est-ce exact ?

12 R. [10:04:08] Oui.

13 Q. [10:04:17] Savez-vous pourquoi les Janjaouid se sont retirés ? S'ils n'ont rencontré  
14 aucune résistance ?

15 R. [10:04:27] En général, lorsque les Janjaouid attaquent un village, lorsqu'ils  
16 attaquent un village, les villageois commencent à se sauver et à fuir. Et lorsque nous  
17 sommes sortis du village, et au bout d'un... d'un petit moment, nous ne voyions pas  
18 les Janjaouid en fait. Mais après un... un petit moment, nous avons vu les avions  
19 pilonner le village, c'est la raison pour laquelle j'ai dit que les Janjaouid s'étaient  
20 retirés parce que je n'en voyais aucun.

21 Q. [10:05:26] Précision. Est-ce que vous voulez dire que vous ne les voyiez pas au  
22 moment où le village a été pilonné ; est-ce bien ce que vous dites ?

23 R. [10:05:37] Pas en tous les cas le même nombre que ceux qui étaient venus attaquer  
24 le village au début. Nous en avons vus quelques-uns éparpillés, c'est la raison pour  
25 laquelle j'ai pensé qu'ils s'étaient retirés.

26 Q. [10:06:09] Et est-ce que vous confirmez que les deux avions étaient des  
27 hélicoptères ?

28 R. [10:06:17] À l'époque, je ne connaissais vraiment... je ne faisais pas la différence

1 entre les différents avions ou aéronefs. On m'a montré un certain nombre de photos  
2 d'aéronefs et j'en ai montré une du doigt, mais je ne connais pas la différence entre  
3 les différents aéronefs.

4 Q. [10:06:46] Oui, précisément. Et en fait l'aéronef que vous avez pointé du doigt est  
5 justement ce que nous appelons un hélicoptère. Est-ce que ceci ou est-ce que dans  
6 votre perception, c'étaient des aéronefs qui appartenait, ces hélicoptères  
7 appartenait aux Forces armées soudanaises ?

8 R. [10:07:28] Je pense, mais je ne peux pas l'affirmer. Je ne peux pas affirmer que les  
9 Janjaouid n'avaient pas d'aéronef. Mais à l'époque, je croyais que ces aéronefs  
10 appartenait au gouvernement et à l'État. Ils étaient en... ils avaient un revêtement  
11 de camouflage, c'était la même couleur que les uniformes militaires.

12 Q. [10:07:59] Bien, merci. Donc, si je... résume cette attaque contre votre village, est-ce  
13 que la description que je vais faire est précise : s'agissait-il d'une attaque conjointe  
14 d'un groupe d'environ une centaine de Janjaouid soutenu par deux avions des  
15 Forces armées soudanaises ? Est-ce que cela décrit ce que vous avez vu ?

16 R. [10:08:23] Oui.

17 Q. [10:08:41] Merci. Je vais passer maintenant au prochain chapitre et au dernier  
18 chapitre de mon contre-interrogatoire, à savoir la personne que vous appelez Ali  
19 Kushayb. La première fois que vous avez vu la personne que vous appelez Ali  
20 Kushayb, c'était à Deleig le vendredi 5 mars 2004 lorsque votre père et votre frère ont  
21 été arrêtés ; est-ce exact ?

22 R. [10:09:10] Oui. C'est exact.

23 Q. [10:09:17] Vous ne l'aviez jamais rencontré avant ?

24 R. [10:09:23] Oui.

25 Q. [10:09:26] Vous n'aviez même pas entendu ce nom-là avant ce jour-là ; est-ce  
26 exact ?

27 R. [10:09:36] Oui.

28 Q. [10:09:40] Et vous connaissez ce nom parce que vous avez entendu les soldats

1 s'adresser à cette personne en l'appelant par ce nom à l'extérieur de votre maison ;  
2 est-ce exact ?

3 R. [10:09:58] Oui.

4 Q. [10:10:05] Au paragraphe 32 de votre déclaration, vous dites avoir entendu les  
5 soldats dire « quelque chose de similaire » à cela : « Votre honneur Ali Kushayb, où  
6 est-ce que vous voulez que... qu'on mette cela ? » en parlant des prisonniers ; est-ce  
7 exact ?

8 R. [10:10:34] Oui.

9 Q. [10:10:49] Lorsque vous dites « quelque chose de similaire », qu'est-ce que vous  
10 entendez par là ? Est-ce que les soldats ont prononcé exactement ces mots ou autre  
11 chose ?

12 R. [10:11:19] Il a dit quelque chose qui signifiait cela. Quelquefois, ils utilisaient des  
13 termes que je ne comprenais pas très bien, mais c'est ce que j'ai compris en entendant  
14 ce qu'il a dit.

15 Q. [10:11:34] Mais le nom « Ali Kushayb » que vous n'aviez jamais entendu  
16 auparavant dans votre vie, vous êtes positif... vous êtes vraiment certain avoir... que  
17 vous avez entendu cela ?

18 R. [10:11:42] Oui.

19 Q. [10:11:44] Lorsque cela s'est passé, votre frère criait, est-ce que les membres de  
20 votre famille criaient et pleuraient autour de vous ? Était-ce là, la situation ?

21 R. [10:12:08] Oui.

22 Q. [10:12:08] Est-ce que vous même vous criiez ou vous pleuriez également ?

23 R. [10:12:14] Oui.

24 Q. [10:12:21] Donc, comment avez-vous pu entendre ce que les soldats disaient,  
25 notamment ce nom en particulier que vous n'aviez jamais entendu auparavant ?

26 R. [10:12:36] Ils ont lié les pieds et les mains de mes... mon... mon père et mon frère et  
27 j'étais devant le seuil de la porte et j'ai essayé de les défendre, mais ma mère a dit :  
28 « Non, ne fais pas cela parce que ton frère aîné a essayé de défendre ton père et il a

1 été emmené. Ils vont vous emmener tous si tu fais cela. Donc, sois patient et ne fais  
2 rien. »

3 Donc, je suis resté sur le seuil de la porte et j'ai entendu tout.

4 Q. [10:13:17] Lorsque vous avez dit que les soldats se sont adressés à cette personne  
5 en disant : « Votre honneur Ali Kushayb », est-ce que vous pourriez dire en arabe  
6 quels sont les termes qui sont utilisés pour le mot : « Votre honneur » ?

7 R. [10:13:53] Je ne comprends pas la question.

8 Q. [10:13:55] Bien, je voulais dire... Les soldats... Vous avez dit que les soldats ont  
9 parlé à cet homme en lui disant : « Votre honneur Ali Kushayb ». Pouvez-vous  
10 répéter en arabe ce qu'il a dit précisément lorsqu'il l'a appelé « Votre honneur Ali  
11 Kushayb » ?

12 R. [10:14:17] « *Sia dathak (phon.)* Ali Kushayb », c'est donc la phrase qu'il a utilisée en  
13 arabe. « *Sia dathak (phon.)*, Ali Kushayb, où est-ce que je dois mettre ces personnes ? »

14 Q. [10:14:44] Merci. Et vous dites que vous étiez debout sur le seuil de la porte. Donc,  
15 vous vous cachiez pas ?

16 R. [10:14:56] J'étais juste à côté. Oui, j'étais là, je n'étais pas loin du tout et j'ai tout vu  
17 de mes propres yeux. J'ai vu comment est-ce qu'ils ont attaché et lié les pieds et les  
18 mains de mon père et la distance entre la porte et le véhicule n'était pas grande du  
19 tout. Donc, j'ai entendu tout ce qui se disait-là.

20 Q. [10:15:37] Donc, vous ne vous cachiez pas, n'est-ce pas ?

21 R. [10:15:41] Je voulais défendre mon père et mon frère, mais ma mère m'a arrêté.  
22 Cette maison était comme une hutte de paille et même lorsque vous étiez à  
23 l'intérieur, vous pouviez voir tout ce qui se passait à l'extérieur.

24 Q. [10:16:26] Est-ce que vous nous dites que vous étiez à l'intérieur de la maison ?

25 R. [10:16:31] Oui.

26 Q. [10:16:39] Donc, vous n'étiez pas sur le seuil de la porte, n'est-ce pas ?

27 R. [10:16:56] J'étais devant la porte, mais à l'intérieur de la maison. Et je dis  
28 également que cette maison était une maison de paille, et même si je me trouve juste

1 derrière la porte, je peux voir ce qui se passe et je peux entendre ce qui se passe. Je  
2 peux voir ce qui se passe à l'extérieur.

3 Q. [10:17:36] Merci, Monsieur le témoin. Et en fait, vous vous cachiez à l'intérieur  
4 parce que, à l'époque, vous aviez 17 ans, vous étiez un adulte, vous n'aviez que deux  
5 ans de moins que votre frère, et si les soldats vous avaient vu, vous auriez été arrêté,  
6 n'est-ce pas ?

7 R. [10:18:26] Ils ont essayé de m'arrêter. Mais ma mère m'a dit : « Arrête ! Ne te bats  
8 pas avec eux parce qu'ils vont t'emmenner, tout comme ils ont emmené ton frère et  
9 ton père. » Elle est celle qui m'a arrêté.

10 Q. [10:18:53] Bien. Donc, vous vouliez réagir et protéger votre père et votre frère et  
11 votre mère vous a arrêté et vous a dit : « Reste à l'intérieur, ne fais rien ou tu seras  
12 aussi arrêté. » Ce n'est pas que les soldats vous ont... ont essayé de vous arrêter,  
13 n'est-ce pas ?

14 R. [10:19:17] Oui.

15 Q. [10:19:21] Bien. Monsieur le témoin, je vous dis que comme vous étiez à  
16 l'intérieur, debout à l'intérieur et en raison de tous les cris et les pleurs à ce moment-  
17 là, vous ne pouviez pas entendre ce que les soldats ont dit et encore moins ce nom  
18 que vous auriez entendu pour la première fois ; êtes-vous d'accord ?

19 R. [10:20:14] Lorsqu'ils ont lié les pieds et les mains de mon... mon père et de mon  
20 frère, nous criions et, ensuite, ils... nous ont crié en nous disant : « Taisez-vous ! » et  
21 nous nous sommes tus. Donc, à ce moment-là, lorsque j'ai entendu les soldats parler  
22 à l'autre homme, nous étions silencieux et c'est la raison pour laquelle j'ai entendu ce  
23 qu'il a dit.

24 Q. [10:20:39] Je vous dis qu'il n'y avait pas d'homme appelé Ali Kushayb lorsque  
25 votre père et votre frère ont été arrêtés ; êtes-vous d'accord ?

26 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:20:50] Je ne pense pas que  
27 vous puissiez dire cela, Maître Laucci. Vous ne pouvez pas affirmer cela comme  
28 étant un fait et que personne du nom de... d'Ali Kushayb était là.

1 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [10:21:05]

2 Q. [10:21:05] Donc, vous ne pouviez entendre personne se faire appeler Ali Kushayb  
3 ce jour-là.

4 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:21:09] Il a déjà répondu à  
5 cela, vous aviez déjà dit cela dans vos arguments.

6 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [10:21:16]

7 Q. [10:21:16] En parlant de cet homme que vous dites avoir vu, Ali Kushayb, vous le  
8 décrivez comme vêtu d'un uniforme de camouflage militaire avec un couvre-chef  
9 militaire — je suis au paragraphe 36 de votre déclaration.

10 Est-ce que cet uniforme était le même que celui que portaient les soldats qui  
11 l'accompagnaient lorsque votre père et votre frère ont été arrêtés ?

12 R. [10:22:12] Oui, c'est le même uniforme, mais certains soldats portaient un  
13 uniforme légèrement différent. Mais c'était un uniforme vert, l'uniforme militaire  
14 que tous portaient.

15 Q. [10:22:37] Et c'était un uniforme complet et non un uniforme partiel ?

16 R. [10:22:44] Oui, oui.

17 Q. [10:22:55] Donc, est-ce que cela signifie que ces personnes vêtues d'un uniforme  
18 complet n'étaient pas des Janjaouid ?

19 R. [10:23:14] Oui, oui.

20 Q. [10:23:21] Savez-vous à quel corps ils appartenaient ? Est-ce qu'il s'agissait des  
21 Forces armées soudanaises ou d'un autre corps ?

22 R. [10:23:29] Je pense qu'ils appartenaient aux Forces armées soudanaises.

23 Q. [10:23:46] Merci.

24 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [10:23:50] Est-ce que l'on pourrait afficher à l'écran, qui  
25 peut être montré au public, le document DAR-D31 six fois — non pardon —  
26 000000007 qui est... l'onglet 2 dans le classeur de la Défense ?

27 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

28 Si on pouvait donc zoomer sur la photo ?

1 (L'huissière d'audience s'exécute)

2 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:24:28] Je suppose que ceci,  
3 c'est simplement pour parler des uniformes ?

4 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [10:24:33] Parfaitement, parfaitement.

5 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:24:35] Bien.

6 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [10:24:41] Ce n'est pas pour identifier une personne.

7 Q. [10:24:43] Monsieur le témoin, est-ce là le genre d'uniforme ? Tout d'abord, est-ce  
8 que vous voyez cette photo à l'écran ?

9 R. [10:24:49] Oui. Je peux voir la photo.

10 Q. [10:24:52] Est-ce le même uniforme que portaient les soldats qui ont arrêté votre  
11 père et votre frère ?

12 R. [10:25:09] Oui.

13 Q. [10:25:11] Merci. Cet uniforme sur la photo est celui des Forces de défense  
14 populaire ; est-ce que l'on pourrait donc raisonnablement conclure que les personnes  
15 qui ont arrêté... la personne qui a arrêté votre père et votre frère faisaient partie des  
16 Forces de défense populaire ?

17 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:25:38] (*Intervention non*  
18 *interprétée*)

19 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:25:43] Sans micro.

20 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:25:46] Je pense que...

21 R. [10:25:48] (*Intervention non interprétée*)

22 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:25:57] L'interprète signale qu'il y a un  
23 chevauchement entre la Présidente et le témoin.

24 R. [10:25:59] Je ne suis pas sûr, je ne suis pas sûr s'il s'agissait là de Forces de défense  
25 populaire ou pas.

26 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:26:01] Eh bien, je pense  
27 que vous avez votre réponse.

28 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [10:26:12]

1 Q. [10:26:12] Merci Monsieur le témoin, je pense que nous pouvons maintenant  
2 enlever la photo.

3 *(L'huisnière d'audience s'exécute)*

4 Donc, l'homme que vous appelez Ali Kushayb portait le même uniforme. Donc quel  
5 que soit cet uniforme, il faisait probablement partie du même corps militaire que les  
6 autres, n'est-ce pas ?

7 R. [10:26:28] Oui. Oui.

8 Q. [10:26:41] Et vous dites que vous avez revu l'homme que vous appelez Ali  
9 Kushayb à trois ou quatre reprises sur le marché de Deleig tout au long du reste de  
10 l'année 2004 ; vous souvenez-vous à quel moment exactement — et je suis au  
11 paragraphe 59 ?

12 R. [10:27:08] Je ne peux pas... je ne me souviens pas exactement de quel mois, mais il  
13 avait l'attitude de venir régulièrement à Deleig.

14 Q. [10:27:34] Est-ce que c'était... ça a été tout au long de l'année 2004 ?

15 R. [10:27:49] Je pense que oui. C'était en 2004-2005, il avait l'habitude de venir  
16 souvent au marché de Deleig.

17 Q. [10:28:01] D'accord. Et si je vous dis que la... l'homme que vous appelez Ali  
18 Kushayb a en fait quitté Wadi Saleh aux alentours de mars 2004, et qu'il a été mis...  
19 assigné à domicile à Khartoum pour — je dirais en tous les cas — le reste de  
20 l'année...

21 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:28:25] Je suis désolée,  
22 mais je ne suis pas du tout... Je ne vois pas du tout ce que vous voulez dire. Parce  
23 que si vous dites que l'homme que vous appelez Ali Kushayb était assigné à  
24 domicile, est-ce que c'est ce que vous êtes en train de dire à votre client ?

25 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [10:28:41] Non, je fais référence à des éléments de  
26 preuve qui ont été présentés ici devant ce... cette Cour par d'autres témoins  
27 concernant ce qui... qui est arrivé à Ali Kushayb après mars 2004.

28 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:28:55] Bien, je pensais que

1 c'était votre client qui était ailleurs et que le... et donc pas au même endroit que le  
2 pharmacien de Garsila.

3 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [10:29:09] Je ne parle pas du tout de cela à mon client à  
4 ce stade. C'est des... c'est... Ce sont là des... des éléments de preuve que nous avons  
5 entendus devant cette Cour.

6 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:29:14] (*Intervention inaudible*)

7 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:29:17] Chevauchement de... d'orateurs.

8 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:29:23] Je ne pense pas,  
9 Maître Laucci, que vous pouvez... en parler. Nous avons déjà vu cela, vous pouvez  
10 lui dire qu'il fait erreur, mais vous ne pouvez pas lui dire que d'autres... ce que  
11 d'autres personnes ont pu dire avant.

12 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [10:29:33] Très bien, je vais avancer.

13 Q. [10:29:35] Quand est-ce que vous appris que cette personne que vous appelez Ali  
14 Kushayb a été accusée par la Cour pénale internationale ?

15 R. [10:29:58] Lorsque j'ai entendu qu'Ali Kushayb avait été accusé — je pense que  
16 c'était en 2009 — lorsque le procureur général a publié la décision d'arrêter Al-Bashir  
17 et d'ajouter quelques autres personnes et il a lancé un mandat d'arrêt.

18 Q. [10:30:32] Cela a dû être une nouvelle importante pour vous, n'est-ce pas ?

19 R. [10:30:39] Oui.

20 Q. [10:30:44] Est-ce que vous avez suivi la couverture médiatique de cela ?

21 R. [10:30:52] À cette époque-là, nous n'avions pas suffisamment accès aux médias,  
22 nous écoutions la BBC. Nous l'avons appris comme ça.

23 Q. [10:31:12] Est-ce que cela vous a donné l'espoir qu'Ali Kushayb soit un jour arrêté  
24 et transféré à la Cour ?

25 R. [10:31:34] Oui, en effet, lorsque j'ai appris la nouvelle, je... je me suis réjoui, nous  
26 nous sommes tous réjouis, nous, en tant que personnes déplacées.

27 Q. [10:31:50] Et dans votre demande d'asile de janvier 2016, vous ne mentionnez pas  
28 la personne que vous appelez Ali Kushayb, n'est-ce pas ?

1 R. [10:32:03] C'est exact.

2 Q. [10:32:08] Le fait de mentionner ce nom n'aurait-il pas été un... un élément  
3 favorable dans votre demande, il aurait pu étayer votre demande d'asile, non ?

4 R. [10:32:44] Un des réfugiés m'a expliqué des choses. Il m'a dit : « La demande te  
5 concerne toi, raconte ce qu'il t'est arrivé à toi. Raconte ce... ton vécu à toi, pas ce qui  
6 est arrivé pour le reste des Soudanais. » C'est pour cela que je n'ai pas mentionné le  
7 nom d'Ali Kushayb.

8 Q. [10:33:16] Merci, Monsieur le témoin. Ne mentionnez pas le... les pays où vous  
9 êtes allé. J'en ai presque terminé avec mon contre-interrogatoire.

10 En fait, par excès de prudence, je vais poser mes dernières questions à huis clos  
11 partiel, une ou deux minutes maximum.

12 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:33:42] Huis clos partiel.

13 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 33)*

14 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:33:47] Nous sommes à huis clos partiel,  
15 Madame la Présidente.

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (*Passage en audience publique à 10 h 38*)

1 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:38:51] Nous sommes de retour en audience  
2 publique, Madame la Présidente.

3 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [10:39:01]

4 Q. [10:39:01] Pour conclure, Monsieur le témoin, j'affirme que, comme vous l'avez dit  
5 vous-même, d'ailleurs, dans la note d'entretien d'enquêteurs... avec les enquêteurs en  
6 juillet 2017, lorsque votre frère et votre père auraient été arrêtés à Deleig, vous vous  
7 cachez dans votre maison afin de ne pas être arrêté vous aussi. Et c'est pour cette  
8 raison que vous n'avez jamais vu l'homme que vous appelez Ali Kushayb.

9 R. [10:39:43] À cette époque-là, j'étais très méfiant. Chaque fois que les gens me  
10 contactaient, je n'étais pas sûr qu'ils viendraient me rencontrer et que je pourrais  
11 alors leur raconter mon récit. Je leur donnais quelques bribes d'informations,  
12 quelques bribes de mon récit et des événements. En revanche, lorsqu'ils sont venus  
13 me rencontrer en personne, là je leur ai tout raconté, la vérité.

14 Q. [10:40:24] J'ai votre note d'entretien avec les enquêteurs qui porte la référence  
15 DAR-OTP-02100077 à la page 0079.

16 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [10:40:37] Est-ce que l'on peut afficher à l'écran ce  
17 document ? Quel intercalaire... Intercalaires n° 3 dans le classeur de la Défense.

18 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

19 Évidemment, la pièce ne doit pas être montrée au public.

20 Est-ce qu'il serait possible de faire défiler vers le bas, s'il vous plaît ?

21 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

22 Merci, bien. Il est écrit ce qui suit—en décrivant la scène de l'arrestation de votre  
23 frère et de votre père, DAR-OTP-P-0671 : « [...] s'est caché dans une autre pièce dans  
24 sa maison et a évité d'être emmené. »

25 Est-ce que c'est ce que vous avez dit lors de votre entretien avec les enquêteurs ?

26 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:41:49] Je pense qu'il  
27 convient de lire la phrase suivante.

28 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [10:41:53] « Pendant l'arrestation, vous avez entendu...

1 il a entendu les Arabes mentionner le nom d'Ali Kushayb. »

2 Q. [10:42:00] Est-ce que c'est ce que vous avez dit lors de votre entretien avec les  
3 enquêteurs ?

4 M<sup>me</sup> WHITFORD (interprétation) : [10:42:06] Madame la Présidente, au  
5 paragraphe 64 de sa déclaration qui est, elle, est versée au dossier de l'affaire, cette  
6 déclaration a été précisée par le témoin.

7 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [10:42:27] Est-ce que nous pouvons entendre la  
8 réponse du témoin ?

9 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:42:43] Vous avez la  
10 réponse, là.

11 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [10:43:00]

12 Q. [10:43:00] Alors, Monsieur le témoin, sur ce, au vu la description que vous avez  
13 donnée telle qu'elle apparaît dans les notes d'entretien avec les enquêteurs, vous  
14 avez dit à ce moment-là, que, à ce stade, vous ne faisiez pas confiance à ceux qui  
15 étaient venus vous... s'entretenir avec vous du Bureau du Procureur ; est-ce que c'est  
16 par la suite que vous avez compris que le fait de devenir témoin vous aiderait dans  
17 votre demande d'asile ?

18 R. [10:43:42] Oui.

19 Q. [10:44:01] Bien. Monsieur le témoin, je conclus en affirmant que vous avez ajouté  
20 le nom d'Ali Kushayb afin de devenir témoin devant cette Cour et pour que cela  
21 vous aide dans votre demande d'asile.

22 R. [10:44:22] Je n'ai pas compris votre question.

23 Q. [10:44:27] Monsieur le témoin, j'affirme que vous avez ajouté le nom d'Ali  
24 Kushayb à votre histoire afin de devenir témoin devant cette Cour et dans l'espoir  
25 d'étayer votre demande d'asile.

26 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:44:49] Autrement dit,  
27 vous ne dites pas... vous ne dites pas la vérité lorsque vous dites que quelqu'un qui  
28 s'appelle Ali... quelqu'un appelé... un homme qui s'appelait Ali Kushayb ?

1 R. [10:45:10] Non. Lorsque les représentants de la Cour sont venus me rencontrer (Expurgé)  
2 (Expurgé), je leur ai fourni des informations. Je ne pouvais pas retourner dans mon  
3 pays. Je suis venu pour témoigner et dire la vérité pour ma famille. S'il pouvait  
4 m'aider dans ma demande d'asile, eh bien soit. C'est ce que j'ai voulu dire par ma  
5 réponse.

6 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [10:45:55]

7 Q. [10:45:56] Est-ce que vous aviez l'intention de retourner dans votre pays ?

8 R. [10:46:04] À l'époque, je ne voulais pas. Je suis resté peu de temps (Expurgé)...

9 Q. [10:46:15] Merci.

10 R. [10:46:17] Non, je ne voulais pas.

11 Q. [10:46:20] Merci, Monsieur le témoin.

12 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [10:46:25] J'en ai terminé, Madame la Présidente.

13 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:46:28] Merci, Maître  
14 Laucci.

15 Madame Whitford, est-ce que vous avez des questions supplémentaires ?

16 M<sup>me</sup> WHITFORD (interprétation) : [10:46:34] Oui. Très brièvement.

17 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DU PROCUREUR

18 PAR M<sup>me</sup> WHITFORD (interprétation) : [10:46:41]

19 Q. [10:46:41] Monsieur le témoin, je souhaiterais simplement préciser une des  
20 réponses que vous avez données en réponse à... aux questions de Maître Laucci.

21 En fait, il s'agit de la dernière partie de son contre-interrogatoire concernant les  
22 informations que vous avez fournies au Bureau du Procureur et le fait d'avoir pensé  
23 que donner ces informations au Bureau du Procureur vous aiderait dans votre  
24 demande d'asile.

25 Ma question est la suivante : les informations que vous avez fournies au Bureau du  
26 Procureur telles qu'elles figurent dans votre déclaration concernant Ali Kushayb, est-  
27 ce que ces informations sont véridiques ?

28 R. [10:47:33] Oui, elles sont véridiques.

1 M<sup>me</sup> WHITFORD (interprétation) : [10:47:38] Je n'ai plus de questions  
2 supplémentaires.

3 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:47:43] Très percutant,  
4 Madame Whitford.

5 Monsieur le témoin, ainsi s'achève votre déposition. Comme je vous l'ai dit au début  
6 de votre témoignage, hier, les témoignages de personnes comme vous, même si tout  
7 n'est pas accepté tel quel, sont néanmoins importants. Car cela aide les juges de la  
8 Chambre dans ses délibérations et en l'espèce. Alors, merci. Et, comme je l'ai dit,  
9 votre témoignage est terminé maintenant.

10 Bien. Vous pouvez couper la liaison.

11 Pardon.

12 Je vais attendre que la liaison soit coupée et j'aborderai la question des témoins que  
13 j'ai signalée au début de cette semaine.

14 *(Déconnexion de la liaison vidéo avec la salle de vidéoconférence)*

15 Bien, Monsieur Nicholls. En l'état, les choses ne sont pas satisfaisantes. D'abord et  
16 avant tout, il y a une question ou des questions qui sont connexes, en fait, et  
17 corrélées même si la Cour est censée siéger jusqu'au 9 décembre — si je ne m'abuse  
18 donc vendredi — nous n'avons pas reçu de listes de témoin au-delà du mois de  
19 novembre. Alors nous aimerions savoir ce qu'il en est.

20 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:49:40] Merci, Madame la Présidente.

21 J'ai déjà informé mes collègues de façon informelle de la liste de témoins hier  
22 pendant la pause déjeuner.

23 Lorsque nous avons commencé ce bloc de témoignage, nous avons dit que nous  
24 avons une liste certaine qui se terminera avec le témoin 868. Il faudra préciser cela.

25 Le témoin... Les témoins 926, 131 et 987 que nous avons prévus pour ce bloc de  
26 témoignage, et je concède que cela ne nous mènera pas jusqu'au mois de novembre,  
27 du 9 novembre. Nous n'allons pas être en mesure d'appeler tous ces témoins  
28 pendant le bloc actuel. Je ne sais pas si vous souhaitez que je vous donne des détails.

- 1 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:50:43] Un instant,  
2 rappelez-moi encore ce que vous venez de dire.
- 3 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:50:48] (*Intervention non interprétée*)
- 4 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:50:48] Qui... qui sont les  
5 témoins que vous ne pouvez pas appeler à la barre ?
- 6 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:50:53] Les trois derniers que nous avons  
7 indiqués dans notre courriel : 926, 131 et 987.
- 8 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:51:03] Vous dites que  
9 vous n'allez pas les appeler à la barre ?
- 10 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:51:03] Non, pas pendant le bloc actuel.
- 11 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:51:05] Il vous faudra  
12 fournir des... des explications, Monsieur Nicholls. Et si cela est nécessaire, nous  
13 pouvons le faire à huis clos partiel.
- 14 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:51:12] Bien sûr, je vais faire... Je vais vous  
15 répondre dans la mesure du possible en audience publique et si... au... en cas de  
16 besoin, nous passerons à huis clos partiel.
- 17 En ce qui concerne le 131, le problème principal, c'est... ce sont les documents de  
18 voyage. Nous sommes en contact avec l'État où il réside. Nous leur avons parlé hier  
19 au nom... ou par l'intermédiaire de la Section des victimes et des témoins afin que  
20 l'on accélère la procédure d'obtention de passeport.
- 21 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:51:49] Un instant. C'est un  
22 des problèmes au sujet duquel nous avons été informés. Vous ne donnez pas  
23 suffisamment de temps au... à la Section des victimes et des témoins pour que celle-ci  
24 obtienne des documents de voyage. Pourquoi est-ce que les documents de voyage de  
25 ce témoin n'ont pas été préparés longtemps à l'avance ?
- 26 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:52:15] D'abord, il appartient au... à la Section des  
27 victimes et des témoins d'obtenir des documents de voyage. Nous sommes en...  
28 Nous travaillons en étroite collaboration avec la section et lorsque nous pensons que

1 cela peut accélérer les choses, nous intervenons. En l'espèce, donc en ce qui concerne  
2 ce témoin, il y a eu des tentatives pour lui obtenir un document de voyage depuis  
3 septembre dernier. Il a fait une demande, il s'est... il a fait une erreur dans sa  
4 demande en ligne. La demande a été rejetée ; l'État où il réside dit qu'il y a des listes  
5 d'attente de quelques mois pour l'obtention d'un passeport.

6 Nous avons informé la Section des victimes et des témoins qu'avant d'envoyer la  
7 liste de témoins à la Chambre et les parties, nous les informons et nous donnons  
8 toujours à la Section des victimes et des témoins notre liste. Nous leur accordons  
9 30 jours ou plus de préavis, ce qui est suffisant pour... C'est... c'est le... le délai qui est  
10 convenu avec la Section des victimes et des témoins pour faire venir des témoins.

11 Nous rencontrons un représentant de la section une fois par semaine, des  
12 représentants de notre équipe et des représentants de leur équipe. Ce qui arrive, c'est  
13 que parfois, le témoin décide de... ou se... se rétracte et nous n'avons alors plus un  
14 nombre suffisant de témoins pour le remplacer et c'est là que nous avons des temps  
15 morts.

16 Or nous essayons depuis quelque temps, en collaboration avec la Section des  
17 victimes et des témoins, d'appeler tous les témoins qui sont sur notre liste, d'obtenir  
18 les documents de voyage, les visas, mais en ce qui concerne ce témoin précis, comme  
19 je l'ai dit, la coopération n'a pas été satisfaisante s'agissant du témoin parce que le...  
20 sa déposition n'est pas quelque chose de très important à ce stade de sa vie. Nous  
21 avons néanmoins contacté l'État où il réside pour essayer d'accélérer la procédure.

22 Nous ne pensons pas qu'il sera en mesure d'obtenir un passeport.

23 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:54:22] Pourquoi est-ce  
24 qu'il est nécessaire d'obtenir un passeport ? Pourquoi est-ce que le témoin a besoin  
25 d'un passeport ? S'il ne l'a pas obtenu parce que c'est quelqu'un qui a demandé l'asile  
26 ou c'est parce que son statut n'a toujours pas été résolu, pourquoi est-ce qu'on ne  
27 peut pas lui remettre un document de voyage temporaire. Je suis sûre que tous les  
28 États ou la plupart des États sont disposés à délivrer ce genre de documents.

1 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:54:46] C'est ce que j'aurais dû dire, un document  
2 de voyage. Je n'aurais peut-être pas dû dire un passeport. Hier, on nous a informés  
3 que, s'il a une lettre, s'il présente une lettre émanant du Bureau du Procureur ou  
4 plutôt... plus précisément de la Section des victimes et des témoins et qu'il fait une  
5 nouvelle demande, ils essaieront d'accélérer la procédure. Je vous dis, Mesdames les  
6 juges, que cela n'aboutira pas rapidement. Le témoin est prévu depuis longtemps ; ce  
7 n'est pas un témoin de dernière minute.

8 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:55:20] Non, justement,  
9 c'est ce à quoi je veux en venir. Tout cela a commencé en septembre dernier. Des  
10 efforts auraient dû être déployés. Je vois ici que c'est un témoin qui déposera de vive  
11 voix et que c'est un témoin assez... assez important.

12 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:55:42] Nous avons déjà indiqué que ce témoin  
13 doit venir en personne et j'ai entre les mains un courriel du 31 ou du 13 octobre  
14 indiquant que le témoin devrait déposer le 28... entre le 25 et le 28 novembre.

15 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:55:59] Mais cela ne  
16 respecte pas le délai de 30 jours.

17 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:56:04] Vous avez raison, Madame la Présidente,  
18 mais il y a un autre courriel qui précède celui-ci ; *(fin de l'intervention inaudible)*.

19 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:56:08] Microphone, s'il vous plaît.

20 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:56:12] Pardon, j'ai oublié d'allumer mon  
21 microphone.

22 Nous travaillons en collaboration avec la Section des victimes et des témoins, nous  
23 essayons d'accélérer la procédure mais je ne sais pas ce que je peux vous dire de  
24 plus. Nous discutons de ce témoin avec eux depuis quelque temps. Nous explorons  
25 les différentes possibilités et éventuellement une visioconférence, même si le témoin  
26 a dit préférer venir en personne.

27 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:56:43] Ma foi, ce n'est pas  
28 la décision... une décision qui appartient au témoin. S'il est possible de... d'organiser

1 une visioconférence depuis le lieu où il réside actuellement, eh bien, c'est ce qu'il  
2 faudra faire.

3 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:56:54] Oui, je suis d'accord avec vous. D'ailleurs,  
4 nous avons... Enfin, nous essayons de... Le témoin n'est pas très coopératif. On nous  
5 a dit que, en 30 jours, il ne sera pas... il serait pas possible de... d'organiser une  
6 visioconférence. Nous en avons discuté avec l'État en question hier, nous avons  
7 essayé de contacter notre point focal depuis quelques jours pour accélérer  
8 l'organisation de cette visioconférence également.

9 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:57:30] Pardon, Monsieur  
10 Nicholls.

11 Maître Laucci.

12 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [10:57:33] Oui, je m'étais levé, c'était justement pour  
13 dire pratiquement ce que vous venez de dire, Madame la Présidente. Si cela peut  
14 aider mes collègues du Bureau du Procureur, nous savons tous que la Cour a la  
15 capacité de délivrer des documents de voyage et que les témoins comparissant  
16 devant cette Cour ne sont pas assujettis aux restrictions de voyage. Je sais  
17 d'expérience que c'est quelque chose que le Greffe hésite à faire, mais si cela peut  
18 nous permettre d'aller de l'avant, je crois qu'il devrait se prévaloir de cette  
19 prérogative qui est prévue dans les accords relatifs aux privilèges et immunités de la  
20 Cour.

21 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:58:18] Je n'étais pas au  
22 courant de cela, je sais que vous avez une expérience et vous... que vous savez ce qui  
23 est possible.

24 Monsieur Nicholls, nous allons devoir faire la pause maintenant, mais ce n'est pas  
25 suffisant, ce n'est pas acceptable pour diverses raisons.

26 Premièrement, il... nous avons plusieurs procès simultanés et donc les blocs de  
27 témoignages sont prévus longtemps à l'avance.

28 Deuxièmement, il est extrêmement important que nous ne perdions pas de temps

1 qui est prévu ni perdre les ressources de la Cour, ajoutant à cela le fait que l'accusé  
2 est en détention et, comme vous l'avez dit clairement, l'Accusation arrive à la fin de  
3 la présentation de ses moyens. Donc, nous ne pouvons pas tout simplement achever  
4 la déposition avant les vacances de Noël. Non, Noël, c'est, donc, la semaine  
5 prochaine.

6 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:59:19] Je pense que ce sera dans une semaine.  
7 Je... Non, je voulais dire le 7 octobre, donc le courriel a été envoyé le 7 octobre. Je  
8 m'étais trompé.

9 Nous avons donné... notifié la... la... à la section notre intention d'appeler ce témoin  
10 le 7 octobre.

11 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:59:32] Très bien, nous  
12 allons poursuivre cette discussion après la pause. Les interprètes interprètent depuis  
13 une heure et demie maintenant.

14 Je veux que vous fournissiez des explications sur tous ces témoins. S'il y a quoi que  
15 ce soit que nous puissions faire pour que les États, que les témoins coopèrent et que  
16 les États coopèrent sur des questions aussi importantes que celles-ci, eh bien, nous le  
17 ferons. Mais jusqu'ici, nous n'avons pas reçu de requête de quiconque pour que nous  
18 intervenions.

19 M. NICHOLLS (interprétation) : [11:00:06] Si vous m'autorisez, j'aimerais peut-être  
20 faire le point sur un autre témoin avant de suspendre l'audience.

21 Le témoin 591 était censé témoigner cette semaine. À la suite de la séance de  
22 préparation, nous avons changé notre avis ; nous n'allons pas appeler ce témoin à la  
23 barre du tout. J'en ai informé mes confrères.

24 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:00:39] Bien. Nous allons  
25 regarder cela pendant la pause. 591.

26 M. NICHOLLS (interprétation) : [11:00:49] Merci.

27 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:00:50] Bien. Nous faisons  
28 la pause jusqu'à 11 h 30.

1 M<sup>me</sup> L'HUISSIÈRE : [11:00:57] Veuillez vous lever.

2 *(L'audience est suspendue à 11 h 00)*

3 *(L'audience est reprise en public à 11 h 32)*

4 M<sup>me</sup> L'HUISSIÈRE : [11:32:55] Veuillez vous lever.

5 Veuillez vous asseoir.

6 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

7 TÉMOIN DAR-OTP-P-0585

8 *(Le témoin s'exprimera en four)*

9 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:33:20] Monsieur Nicholls,  
10 il me semble que cela va demander plus de temps que je ne le pensais. Donc plus tôt  
11 que de faire attendre le témoin, puisqu'il est déjà dans le prétoire, nous aborderons  
12 cela à la fin de la journée. Et je suppose qu'il va probablement déposer à la fin de la  
13 journée... Si vous pouvez terminer votre interrogatoire principal d'ici... vers 15 h 30.

14 M. NICHOLLS (interprétation) : [11:33:52] Oui, Madame la Présidente. Donc si je  
15 comprends bien, juste pour que je sois bien préparé pour vous aider autant que  
16 possible et ce que j'essaierai de faire, pour chaque témoin qui reste, vous voulez  
17 savoir quelle est la situation et pourquoi nous avons des difficultés et pourquoi je...  
18 j'avais quelques... mauvaises nouvelles à vous donner concernant certains témoins.

19 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:34:17] Tout à fait et  
20 notamment pour les témoins indiqués dans votre notification des témoins, votre  
21 première notification des témoins. Nous avons... nous pensions qu'il y en a encore  
22 une cinquantaine que vous devez appeler et nous voulons savoir parmi ces témoins  
23 lesquels ne viendront pas.

24 M. NICHOLLS (interprétation) : [11:34:41] Une chose...

25 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:34:41] *(Intervention non*  
26 *interprétée)*

27 M. NICHOLLS (interprétation) : [11:34:42] Je suis... j'en parlerai à la fin.

28 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:34:45] Bien, je pense que

1 nous allons donc, maintenant, écouter le témoin et nous reparlerons de cela en fin de  
2 journée.

3 Maître Laucci, pour... pour laisser parler les parties, je propose de vous poser  
4 également quelques questions concernant les comparutions que vous envisagez plus  
5 tard et nous le ferons à huis clos partiel. Bien.

6 Oui, Madame von Wistinghausen.

7 M<sup>e</sup> von WISTINGHAUSEN (interprétation) : [11:35:19] Je voulais simplement,  
8 Madame la Présidente, prendre l'opportunité de... le temps de vous présenter notre  
9 nouvel... nouveau stagiaire El Ahdid qui fait partie de notre équipe et je voulais  
10 simplement vous... vous présenter cette stagiaire Randa Bellahdid.

11 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:35:38] Merci et si vous  
12 souhaitez dire quelque chose également aux... concernant les témoins, vous aurez la  
13 possibilité de le faire.

14 Bien, Monsieur, je suis désolée de vous avoir fait légèrement attendre. Merci  
15 beaucoup d'être venu ici pour déposer. Dans quelques minutes ou quelques instants  
16 plutôt, nous allons vous demander de prononcer la déclaration solennelle et de  
17 répéter après le greffier la... déclaration solennelle.

18 Pourrais-je juste, dès à présent, mentionner un certain nombre de choses... Tout  
19 d'abord...

20 Il n'y a pas de four ? Est-ce qu'il parle... est-ce que le témoin parle arabe ?

21 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [11:36:45] Il préférerait témoigner en  
22 four.

23 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:36:49] Oui, mais je voulais  
24 d'abord savoir s'il comprend ou pas.

25 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [11:36:54] Je pense que oui.

26 LE TÉMOIN (interprétation) : [11:37:03] J'entends les interprètes four, mais je  
27 n'entends pas autre chose.

28 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:37:10] Mais, est-ce que

1 vous m'entendez moi, Monsieur ?

2 LE TÉMOIN (interprétation) : [11:37:19] Oui maintenant, je peux vous entendre.

3 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:37:22] Bien, je vais  
4 recommencer. Dans un instant, il vous sera demandé de répéter la déclaration  
5 solennelle avant de commencer à déposer.

6 Je voulais le dire avant que vous ne commenciez à témoigner.

7 L'INTERPRÈTE FOUR-ARABE (interprétation) : [11:38:01] Ce sera une... une  
8 interprétation consécutive, donc merci de donner suffisamment de temps aux  
9 interprètes four.

10 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:38:12] Oui. Tout d'abord,  
11 et c'est la chose la plus importante, il y a une double interprétation, ici dans le  
12 prétoire, donc, ce que vous dites, et les... les questions sont traduites deux fois, c'est-  
13 à-dire en arabe et en four. Il est donc extrêmement important que vos réponses  
14 soient aussi courtes que possible et que vous marquiez une pause une fois que la  
15 traduction... l'interprétation est terminée. Et il en va de même, bien entendu, pour les  
16 conseils et pour moi-même.

17 Si vous ne comprenez pas une question, dites-le immédiatement et elle sera répétée.

18 LE TÉMOIN (interprétation) : [11:39:55] (*Intervention non interprétée*)

19 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:39:59] Et troisièmement, il  
20 y aura des pauses pendant votre déposition, la première pause sera la pause  
21 déjeuner à 13 heures.

22 LE TÉMOIN (interprétation) : [11:40:17] (*Intervention non interprétée*)

23 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [11:40:22] Le témoin dit quelque chose que  
24 les intervenants n'ont pas entendu.

25 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:40:19] Mais si à un  
26 moment donné, vous avez besoin d'une pause, d'une autre pause, dites-le  
27 immédiatement.

28 LE TÉMOIN (interprétation) : [11:40:37] (*Intervention non interprétée*)

1 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:40:41] Et je vais  
2 maintenant vous demander de répéter la déclaration solennelle après le greffier  
3 d'audience.

4 LE TÉMOIN (interprétation) : [11:40:59] Je n'ai pas entendu ou compris tout ce que la  
5 juge a dit parce que la connexion...

6 M. LE GREFFIER (interprétation) : [11:41:03] (*Intervention non interprétée*)

7 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:41:12] Ils sont encore en  
8 train de traduire, Wilfred, il y a...

9 L'INTERPRÈTE ARABE-ANGLAIS (interprétation) : [11:41:38] La cabine anglaise dit  
10 que... la cabine anglais-arabe dit que le témoin n'a pas entendu une partie de ce que  
11 la juge a dit pour une raison quelconque.

12 LE TÉMOIN (interprétation) : [11:41:53] J'entends l'interprétation venant des  
13 interprètes four, mais je n'entends pas ce que la juge dit.

14 Maintenant, je peux entendre mais lorsque les interprètes four commencent à parler,  
15 il me semble que je... on n'entende plus rien.

16 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:42:21] Bien, tout à fait.  
17 Vous n'entendrez pas tout ce que je dis, parce que lorsque l'interprétation en four  
18 commence, vous n'entendrez plus ma voix. Vous ne pouvez pas entendre les deux  
19 en même temps.

20 LE TÉMOIN (interprétation) : [11:42:57] C'est parfait. Mais j'entends la voix de temps  
21 à autre.

22 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:43:08] Oui, ça sera le cas.  
23 J'ai bien peur que c'est un des aléas — je ne sais pas comment le traduire en four —  
24 mais c'est un des aléas de ce système.

25 Bien, Monsieur, je pense que le mieux, c'est de lever la main si vous ne comprenez  
26 pas la question ou ce qui vous est demandé ou ce qui est dit.

27 Comme je vous l'ai dit, il va maintenant vous être demandé de prononcer la  
28 déclaration solennelle.

1 LE TÉMOIN (interprétation) : [11:43:51] Très bien.

2 M. LE GREFFIER (interprétation) : [11:43:58] Monsieur le témoin, bonjour. Pourriez-  
3 vous, s'il vous plaît, répéter la déclaration solennelle ?

4 LE TÉMOIN (interprétation) : [11:44:11] (*Intervention non interprétée*)

5 M. LE GREFFIER (interprétation) : [11:44:13] « Je déclare solennellement que je dirai  
6 la vérité, toute la vérité et rien que la vérité. »

7 LE TÉMOIN (interprétation) : [11:44:41] Je déclare solennellement que je dirai la  
8 vérité, toute la vérité et rien que la vérité.

9 M. LE GREFFIER (interprétation) : [11:44:54] (*Intervention non interprétée*)

10 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:44:55] Merci.

11 QUESTIONS DU PROCUREUR

12 PAR M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [11:45:03]

13 Q. [11:45:03] Bonjour, Monsieur le témoin. Nous nous sommes rencontrés il y a  
14 quelques semaines. Je m'appelle Pubudu Sachithanandan. Nous nous sommes  
15 rencontrés il y a quelques jours (*pardon, se reprend l'interprète*). Vous souvenez-vous  
16 m'avoir rencontré ainsi que Mohanad Elkholy qui est assis à côté de moi ?

17 R. [11:45:27] Oui.

18 Q. [11:45:28] Je vais maintenant vous poser des questions et regardez-moi lorsque je  
19 vous pose une question et lorsque vous répondez parce que, quelquefois, je lèverai la  
20 main pour vous indiquer qu'il faut vous arrêter de façon à ce que les interprètes  
21 puissent me passer l'information... me traduire l'information.

22 R. [11:46:17] Très bien.

23 Q. [11:46:20] Et comme vous le voyez, il faut que nous fassions une petite pause pour  
24 s'assurer que ce qui a été dit et est traduit dans deux langues.

25 R. [11:46:32] Bien.

26 Q. [11:46:33] Je sais que vous avez... vous souffrez un peu pour des raisons de santé,  
27 donc si vous avez besoin d'une pause ou si vous avez besoin de prendre un  
28 médicament, n'hésitez pas à me le dire.

1 R. [11:47:04] (*Intervention non interprétée*)

2 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [11:47:13] Madame la Présidente, est-ce  
3 que nous pouvons passer brièvement à huis clos partiel pour qu'il puisse décliner  
4 son identité ?

5 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:47:24] Oui. Passons à huis  
6 clos partiel.

7 (*Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 47*)

8 M. LE GREFFIER (interprétation) : [11:47:31] Nous sommes à huis clos partiel,  
9 Madame la Présidente.

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)  
2 (Expurgé)  
3 (Expurgé)  
4 (Expurgé)  
5 (Expurgé)  
6 (Expurgé)  
7 (Expurgé)  
8 (Expurgé)  
9 (Expurgé)  
10 (Expurgé)  
11 (Expurgé)  
12 (Expurgé)  
13 (Expurgé)  
14 (Expurgé)  
15 (Expurgé)  
16 (Expurgé)  
17 (Expurgé)  
18 (Expurgé)  
19 (Expurgé)  
20 (Expurgé)  
21 (Expurgé)  
22 (Expurgé)  
23 (Expurgé)

24 *(Passage en audience publique à 11 h 52)*

25 M. LE GREFFIER (interprétation) : [11:52:58] Nous sommes à nouveau en audience  
26 publique, Madame la Présidente.

27 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [11:53:02]

28 Q. [11:53:02] Monsieur, sans donner le nom de votre village, pouvez-vous nous dire

1 combien de ta... de temps cela demande de se rendre de votre village à Garsila en  
2 voiture ?

3 R. [11:54:00] De mon village (Expurgé) à Garsila en voiture, cela peut demander  
4 15 à 20 minutes en fonction, bien entendu, de la route, si elle est bonne ou pas.

5 Q. [11:54:15] Bien, mais ne donnons pas le nom de votre village et sans donner le  
6 nom de votre village, combien de temps est-ce que cela demande d'aller de votre  
7 village à Deleig ?

8 R. [11:54:28] Vous voulez dire en voiture ou à pied ?

9 Q. [11:54:51] En voiture.

10 R. [11:55:10] En voiture, il faut une vingtaine ou... de minutes ou vingt-cinq minutes  
11 approximativement.

12 Q. [11:55:15] Il est exact, n'est-ce pas, que vous faisiez du commerce de bétail lorsque  
13 vous viviez dans votre village ?

14 R. [11:55:25] Oui.

15 Q. [11:55:46] Et il y avait des marchés au bétail à Garsila et Deleig, n'est-ce pas ?

16 R. [11:55:52] Oui.

17 Q. [11:56:01] À Deleig, si l'un de vos animaux était malade, où vous rendiez-vous  
18 pour aller chercher des médicaments pour vos animaux ? Non, pardon, je m'excuse,  
19 ce n'est pas Deleig, mais Garsila.

20 R. [11:56:22] Nous allions chercher des médicaments vétérinaires à Garsila, et en  
21 général, nous les achetions à la pharmacie de M. Ali. Et s'il n'avait pas les  
22 médicaments que nous voulions, nous allions dans d'autres pharmacies.

23 Q. [11:57:07] Donnez-nous, s'il vous plaît, le nom complet de M. Ali.

24 R. [11:57:32] Dans notre région, nous avons l'habitude de l'appeler « Monsieur Ali »,  
25 mais son nom complet est Ali Abd-Al-Rahman.

26 Q. [11:57:45] Bien. Est-ce que vous connaissez d'autres noms pour lui, est-ce... ou un  
27 surnom ou autre chose ?

28 R. [11:58:07] La plupart des gens le connaissaient sous le nom d'Ali Kushayb.

1 Q. [11:58:17] Nombre d'entre nous dans ce prétoire ne... n'ont jamais été à Garsila.  
2 Pourriez-vous nous dire, s'il vous plaît, où, à Garsila, se trouvait la pharmacie de  
3 M. Kushayb ?

4 R. [11:59:11] La pharmacie de M. Kushayb se trouvait au milieu du marché qui était  
5 situé au nord de la ville, parmi un groupe de magasins. Il y avait une porte qui  
6 donnait vers l'est et il y avait un autre magasin... une autre porte — pardon — qui  
7 s'ouvrait vers l'ouest.

8 Q. [11:59:47] Pourriez-vous nous dire quels étaient les bâtiments proches de la  
9 pharmacie de M. Kushayb pour que ce... nous puissions situer la pharmacie dans  
10 notre esprit ?

11 R. [12:00:29] Au sud de la pharmacie d'Ali Kushayb se trouvait un restaurant dirigé  
12 ou qui appartenait à une femme et au nord-est, il y avait le bâtiment de la banque  
13 agricole.

14 Q. [12:00:49] Combien de temps faut-il pour se rendre à pied de la pharmacie de  
15 M. Ali Kushayb jusqu'à la banque agricole ?

16 R. [12:01:19] Le bâtiment de la banque agricole n'est pas loin de la pharmacie. Je  
17 dirais que, à pied, cela prend entre quatre et cinq minutes.

18 Q. [12:01:31] Est-ce que vous connaissez le quartier général de l'armée à Garsila ?

19 R. [12:01:54] Oui. Je sais où se trouve le quartier général, se trouve dans la partie est  
20 de la ville.

21 Q. [12:02:12] Et si vous vous trouvez dans la pharmacie de... M. Kushayb, dans  
22 quelle direction se trouverait alors le quartier général de l'armée ?

23 R. [12:02:37] Le camp militaire se trouve à l'est de la pharmacie d'Ali Kushayb.

24 Q. [12:02:51] Comme je vous l'ai déjà indiqué, comme nombre d'entre nous n'ont pas  
25 vu cette pharmacie, pouvez-vous nous décrire la pharmacie, par le... de façon  
26 détaillée ?

27 R. [12:03:40] La pharmacie d'Ali Kushayb, comme je l'ai indiqué précédemment, se  
28 trouve au milieu du marché. C'est une boutique parmi d'autres boutiques, elle... elle

1 donne sur le côté est mais aussi, en partie côté ouest. La pharmacie d'Ali Kushayb  
2 donne donc sur l'est.

3 Q. [12:04:08] Lorsque vous allez acheter des médicaments à la pharmacie, qu'est-ce  
4 que vous voyez à l'intérieur de la pharmacie ?

5 R. [12:04:51] À l'intérieur de la pharmacie d'Ali Kushayb, il y a des étagères, c'est là  
6 qu'il mettait ses médicaments. Il y avait aussi des chaises et c'est là qu'il recevait des  
7 invités parmi les Arabes, les propriétaires de vaches qui venaient vendre leurs  
8 vaches ainsi que d'autres qui venaient pour discuter avec lui de choses et d'autres.

9 Q. [12:05:25] Pardon, Monsieur le témoin, vous avez dit que d'autres venaient  
10 discuter de choses et d'autres ; de qui s'agissait-il ?

11 R. [12:05:59] J'avais l'habitude de voir les *umdah* arabes, les *aqid*, les *sheikh* arabes qui  
12 venaient discuter avec Ali Kushayb, ainsi que les éleveurs.

13 Q. [12:06:17] Pouvez-vous nous dire ce qu'est un « *aqid* » ?

14 R. [12:07:04] Lorsque la guerre a commencé, lorsqu'Ali Kushayb a commencé sa  
15 campagne militaire, on a créé ce nouveau poste, celui de *aqid*. Avant cela, une telle  
16 position n'existait pas. Nous avions des *umdah* et des *sheikh*. Les fonctions de *aqid* ont  
17 commencé lorsqu'Ali Kushayb a commencé à armer les tribus arabes. Il a convoqué  
18 les *sheikh* des tribus arabes afin de désigner des *aqid*, ils ont donc commencé à  
19 désigner des *aqid* ; après cela, Ali Kushayb est devenu *aqid al-ogada*.

20 Q. [12:08:23] Et quelle était la fonction d'un *aqid* ?

21 R. [12:08:52] L'*aqid*, c'est une personne qui a sous ses ordres un groupe de soldats,  
22 c'est lui qui est chargé de commander les soldats lorsqu'il y a des opérations  
23 militaires ; après quoi, il rencontre d'autres *aqid*, et c'est ainsi que ça se passe.

24 Q. [12:09:14] Et quel est le rôle du *aqid al-ogada* ?

25 R. [12:09:44] Le rôle du *aqid al-ogada* était de... de chapeauter tout ce groupe d'*aqid*.  
26 C'est lui qui était chargé de leur remettre des approvisionnements, des armes, de  
27 leur donner des instructions et c'est lui qui délimitait les zones visées par les  
28 opérations militaires.

1 Q. [12:10:07] Comment avez-vous appris qu'Ali Kushayb est devenu *aqid al-ogada* ?

2 R. [12:10:45] J'ai appris pour la première fois qu'Ali Kushayb était devenu *aqid al-*  
3 *ogada* de la bouche de notre *umdah*, mais il avait l'habitude de venir dans notre  
4 village et lorsqu'il est devenu *aqid al-ogada*, il a continué à venir dans le village pour  
5 s'adresser à nous et s'est adressé à nous dans notre village et il nous a dit : « Je suis  
6 *aqid al-ogada*. »

7 Q. [12:11:18] Bien. Bien. Je vous poserai davantage de questions sur ce sujet un peu  
8 plus tard mais je voudrais d'abord finir notre discussion au sujet de la pharmacie.

9 Qui travaillait à l'intérieur de la pharmacie ?

10 R. [12:11:59] À plusieurs reprises, j'ai vu Ali Kushayb travailler à l'intérieur de la  
11 pharmacie, mais parfois lorsque lui n'était pas présent, eh bien, je voyais d'autres  
12 personnes.

13 Q. [12:12:16] Je sais que vous ne pouvez pas nous donner une réponse parfaite, mais  
14 est-ce que vous pouvez nous donner une idée approximative du nombre de fois où  
15 vous avez vu Ali Kushayb dans sa pharmacie ?

16 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:12:31]

17 Q. [12:12:31] Et pendant quelle période ?

18 R. [12:13:11] Lorsque... enfin, j'ai vu Ali Kushayb dans sa pharmacie à plusieurs  
19 reprises, je... je ne peux pas être très précis, je dirais que je l'ai vu environ cinq fois.

20 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [12:13:32]

21 Q. [12:13:32] En gardant à l'esprit la question de la juge, c'est-à-dire pendant quelle  
22 période cela s'est produit, est-ce que vous pouvez nous dire quand vous l'avez vu  
23 pour la première fois dans sa pharmacie ?

24 R. [12:14:05] C'était avant le début du conflit.

25 Q. [12:14:16] Quand l'avez-vous vu pour la première fois de la vie, c'était en quelle  
26 décennie ? Est-ce que vous vous en souvenez ?

27 R. [12:15:01] Je l'ai vu pour la première fois à Garsila lorsqu'il se trouvait dans sa  
28 pharmacie. Mais je l'avais vu avant même qu'il n'ouvre sa pharmacie. Il était

1 fonctionnaire et nous avions l'habitude de nous croiser dans le marché.

2 Q. [12:15:20] Bien. Justement, parlons de cette période. Lorsque vous l'avez vu alors  
3 qu'il était fonctionnaire, cela s'est passé en quelle décennie ? Les années 2000 ? Les  
4 années 80 ? Les années 90 ? Est-ce que vous pouvez nous donner un ordre d'idée ?

5 R. [12:16:15] Je le connaissais depuis longtemps déjà. Mais ma première interaction  
6 directe avec lui, c'était lorsque j'allais dans sa pharmacie et cela s'est passé en 2002.

7 Q. [12:16:36] Avant la guerre, aviez-vous vu Ali Kushayb uniquement à Garsila ou  
8 est-ce que vous l'aviez vu ailleurs ?

9 R. [12:17:13] Avant la guerre, je l'avais rencontré dans notre village, il avait  
10 l'habitude de venir régulièrement dans notre village. Il y avait quelqu'un avec qui il  
11 vendait du bois, et donc, il payait des gens pour qu'ils coupent des arbres.

12 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [12:17:39] Madame la Présidente, est-ce  
13 que nous pouvons poser une question à huis clos partiel ?

14 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:17:43] Oui.

15 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 17)*

16 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:17:50] Nous sommes à huis clos partiel,

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (*Passage en audience publique à 12 h 21*)

12 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:21:04] Nous sommes de retour en audience  
13 public, Madame la Présidente.

14 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [12:21:09]

15 Q. [12:21:09] Monsieur le témoin, pourriez-vous, s'il vous plaît, décrire pour nous  
16 l'apparence de M. Kushayb ? À quoi ressemble-il ?

17 R. [12:21:35] Oui. Je peux vous le décrire.

18 Q. [12:21:43] Allez-y. Je vous en prie.

19 R. [12:22:10] Ali Kushayb est un homme grand, il est de couleur bleue... noir bleu...  
20 ou... à l'époque, il avait les cheveux longs, je ne sais pas s'il s'est rasé la tête ou pas.

21 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:22:30] Pardon, correction de  
22 l'interprète : il avait une moustache. Je ne sais pas s'il a toujours la... une moustache  
23 ou pas.

24 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [12:22:42]

25 Q. [12:22:42] Et lorsqu'il était dans sa pharmacie, quel genre de vêtement est-ce qu'il  
26 avait l'habitude de porter ?

27 R. [12:22:57] Parfois, il portait la *jellabiya* soudanaise traditionnelle à l'instar de tous  
28 les autres habitants. Et parfois il portait la *ishtarakiya* (*phon.*).

1 Q. [12:23:34] Et quelle langue parlait-il ?

2 R. [12:23:34] Lorsque je l'entendais parler à des gens, il parlait en arabe. Je ne l'ai  
3 jamais entendu parler une autre langue.

4 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:23:44]

5 Q. [12:23:4544] Quelle est cette autre chose qu'il portait lorsqu'il ne portait pas des  
6 vêtements soudanais traditionnels ?

7 R. [12:24:29] Il s'agit d'un... d'un vêtement qui est fabriqué, confectionné dans les  
8 marchés soudanais. Il s'agit pas de... de tissus, par exemple, d'importation et en  
9 général le haut et le bas sont de la même couleur, c'est ce que nous appelons la tenue  
10 *ishtirakiya* (phon.).

11 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [12:25:04]

12 Q. [12:25:04] Vous avez indiqué qu'à un moment donné, vous l'avez entendu se  
13 présenter comme étant *aqid al-ogada* ; que portait-il à ce moment-là ?

14 R. [12:25:15] Ce jour-là, il portait l'uniforme militaire qui avait été distribué aux... aux  
15 soldats. Les *aqid* qui étaient avec lui portaient la même tenue militaire qu'Ali  
16 Kushayb.

17 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [12:26:07] Madame la Présidente, je vais  
18 probablement revenir sur ce point un peu plus tard. Je voulais simplement vous en  
19 informer.

20 Q. [12:26:16] Monsieur le témoin, je vais changer de sujet maintenant et je voudrais  
21 que nous parlions de la guerre qui s'est déroulée au Darfour.

22 R. [12:26:19] (*Intervention non interprétée*)

23 Q. [12:26:20] Sans mentionner de nom, est-ce que vous pouvez nous dire quelle est  
24 la... ce qu'a été... quel a été l'impact de la guerre sur votre commerce ?

25 R. [12:27:17] Nous avons subi beaucoup... beaucoup de préjudices du fait de la  
26 guerre, à plusieurs niveaux, mais la plus grosse perte que nous ayons essuyée, c'est  
27 la... le décès de ma mère et de ma sœur aînée. Nous avons également perdu tous nos  
28 biens, nous avons tout perdu, notre argent, nos biens, tout ce que nous possédions a

1 été pillé.

2 Q. [12:27:48] Merci, Monsieur le témoin. Je sais que ce sujet est difficile. J'aimerais  
3 que nous parlions du début de la guerre au Darfour.

4 R. [12:28:00] Oui.

5 Q. [12:28:02] D'après vous, quand... quand est-ce que les tensions ont commencé au  
6 Darfour ?

7 R. [12:28:27] Dans notre région, la guerre a commencé au milieu de 2003.

8 Q. [12:28:40] Et que s'est-il passé dans votre région quand la guerre a commencé ?

9 R. [12:29:00] Est-ce que vous voulez que je vous parle de mon village précisément ?

10 Q. [12:29:09] De votre village, mais aussi des villages avoisinants.

11 R. [12:29:58] Il y a eu plusieurs attaques à des moments différents. Ils venaient dans  
12 les villages et se mettaient à piller le bétail, à piller les... les meubles ainsi que les  
13 autres biens. En plus, ils nous assiégeaient et ils imposaient un blocus et ils  
14 empêchaient les villageois de quitter le village pour aller dans les autres villages  
15 avoisinants.

16 Q. [12:30:30] À qui faites-vous référence quand vous dites « eux », « ils », dans ce  
17 contexte ?

18 R. [12:31:19] Ceux qui ont imposé un siège au village et qui ont empêché les  
19 villageois de quitter leur village étaient en fait des *aqid* qui, sous le commandement  
20 d'Ali Kushayb, ils recevaient des instructions directement d'Ali Kushayb.

21 Q. [12:31:45] Pouvez-vous expliquer ce que vous entendez exactement par « les  
22 villages ont été assiégés » ou « ils ont été assiégés » ?

23 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:32:29] Correction de l'interprète : ou  
24 qu'il y avait un siège.

25 R. [12:32:33] J'entends par le terme « siège » qu'après une attaque, les villages  
26 avoisinants avaient des routes qui menaient vers les villes plus grandes. Mais dans  
27 notre village, les choses étaient différentes lorsque les attaques ont commencé et que  
28 les biens des gens ont été pillés, ils ont bloqué toutes les routes et empêché les gens

1 de se rendre dans les villes avoisinantes.

2 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [12:33:28]

3 Q. [12:33:28] Vous avez dit que votre village a été attaqué ; pouvez-vous nous dire à  
4 peu près à quel moment votre village a été attaqué ?

5 R. [12:34:14] Notre village a été attaqué de nombreuses fois, mais les grandes  
6 attaques se sont produites entre septembre et octobre et ça... ça ne s'est pas arrêté  
7 pendant cette période, c'est quelque chose qui a continué.

8 Q. [12:34:34] En quelle année était-ce ?

9 R. [12:34:48] 2003.

10 Q. [12:34:51] Je sais que c'est un sujet difficile pour vous, mais je serai donc très  
11 brève, mais ai-je raison de dire que ce sont les attaques pendant lesquelles les  
12 membres de votre famille ont été tués ?

13 R. [12:35:31] Oui. C'est l'attaque au cours de laquelle les membres de ma famille ont  
14 été tués et le bétail et les biens des villageois ont tous été volés. Ils n'ont laissé aucun  
15 animal pour nous.

16 Q. [12:36:03] Et comme je l'ai dit, je ne vais pas m'attarder sur ce point, mais je... est-  
17 ce que vous pourriez nous dire, s'il vous plaît, ce qui s'est passé immédiatement  
18 après cette attaque ?

19 R. [12:36:55] Après l'attaque, l'attaque, en fait, s'est produite en automne et les herbes  
20 étaient très hautes et la plupart de ceux qui se sont enfuis et qui ont fui le village se  
21 sont rendus dans le *wadi*, la vallée, et s'y sont cachés pendant longtemps parce que  
22 les attaquants entraient et sortaient constamment du village et pillaient tous les biens  
23 des villageois. Donc, les villageois avaient très peur de revenir dans le village.

24 Nous sommes restés dans la vallée pendant assez longtemps. Les personnes plus  
25 âgées ont réussi à rentrer au village et ont essayé de sauver certains des biens qui  
26 n'avaient pas été incendiés. Et ils ont essayé de ramener des denrées alimentaires  
27 pour les enfants qui étaient dans la vallée.

28 Le jour de l'attaque, je suis retourné au village et j'y ai trouvé ma mère et ma sœur

1 qui avaient été tuées. Beaucoup d'autres personnes avaient également été tuées.  
2 Donc, nous avons enterré toutes les personnes décédées. Nous ne pouvions pas  
3 rester longtemps dans le village, donc nous sommes revenus dans la vallée où  
4 étaient restés les personnes très âgées et les enfants et nous nous occupions d'eux.

5 Q. [12:39:27] Dans les semaines qui ont suivi l'attaque, qu'est-ce qu'ont fait les  
6 dirigeants de votre communauté, si tant est qu'ils ont fait quelque chose ?

7 R. [12:40:17] Les villageois ont tenu une réunion après cela et ont décidé qu'ils  
8 devaient quitter le village et se rendre en ville. Mais nous avons été surpris lorsque  
9 nous avons constaté que toutes les routes étaient fermées et nous avons été forcés de  
10 revenir au village.

11 Q. [12:40:57] Qui bloquait ces routes ?

12 R. [12:41:26] Ils étaient des Janjaouid et recevaient leurs instructions directement  
13 d'Ali Kushayb. Ils essayaient d'empêcher les villageois d'aller vers la ville. Ils ne  
14 voulaient pas que tous les villageois de l'ensemble des villages se... aillent vers la  
15 ville. C'était la stratégie d'Ali Kushayb. L'objectif de maintenir les villageois dans le  
16 village est ou était de profiter des villageois. Les Arabes voulaient faire cela et ces  
17 souffrances sont toujours là, elles ne... elles ne se sont pas encore tues, même à ce  
18 jour.

19 Q. [12:42:47] Et comment savez-vous que les gens qui bloquaient les routes  
20 recevaient leurs ordres d'Ali Kushayb ?

21 R. [12:43:35] Les Janjaouid arabes avaient l'habitude de nous dire ça. Ils nous disaient  
22 qu'ils recevaient leurs ordres d'Ali Kushayb parce que nous connaissions ces  
23 personnes avant qu'elles aient commencé à s'armer et devenir des Janjaouid. Nous  
24 leur savions... savions de leur bouche et ils nous ont dit qu'ils recevaient leurs  
25 instructions d'Ali Kushayb.

26 Q. [12:44:01] Dans la période qui a suivi l'attaque contre votre village, c'est-à-dire en  
27 novembre, en décembre 2003, si vous le savez, où se trouvait Ali Kushayb ?

28 R. [12:45:17] Après les événements, les *aqid* ont indiqué à Ali Kushayb que les

1 villageois voulaient s'enfuir... que tous les villageois de tous les villages voulaient  
2 se... se... s'enfuir et Ali Kushayb est venu avec quelques responsables du  
3 gouvernement dans la région. Ils sont venus et voulaient calmer les gens et nous ont  
4 dit qu'ils allaient nommer un groupe de Janjaouid pour garder la région de façon à  
5 ce qu'aucun autre Janjaouid ne puisse créer davantage de dégâts dans la région.

6 Q. [12:46:34] Bien. Je voudrais discuter un petit plus en détail ces... et parler de ces  
7 responsables du gouvernement ; pouvez-vous nous dire qui était ces responsables,  
8 ces officiels ?

9 R. [12:47:30] Ce dont je me souviens concernant ce groupe de personnes qui est venu  
10 dans notre village, le directeur de la police et le commandant de l'armée, le  
11 coordinateur de la Défense... des Forces de défense populaire et Ja'afar Abd-Al-  
12 Hakam, et il y en avait d'autres, mais je ne sais pas quelle était leur fonction.

13 Q. [12:48:00] Et comment savez-vous qu'Ali Kushayb était avec ce groupe ?

14 R. [12:48:44] Ali Kushayb était présent ainsi qu'un groupe d'*umdah* et un groupe  
15 d'*aqid*.

16 J'ai participé avec un groupe de jeunes gens. J'étais là parce qu'en fait, nous servions  
17 les invités parce que nous pensions que ces personnes étaient venues pour résoudre  
18 les problèmes dans notre région.

19 Q. [12:49:13] Lorsque vous serviez les invités, à quelle distance étiez-vous d'Ali  
20 Kushayb — vous pouvez vous servir de ce prétoire comme référence, si vous  
21 voulez : est-ce que vous étiez plus près de lui que entre... que la distance entre vous  
22 et moi ou était-il plus loin de vous que je ne le suis de vous ?

23 R. [12:50:42] La distance entre lui et moi n'était pas importante. C'était de l'ordre de  
24 la distance qui me sépare du greffier d'audience, peut-être trois ou quatre mètres. Et  
25 quelquefois, je devais m'approcher de lui parce que je leur servais du thé et des  
26 boissons. Donc quelquefois, je me suis trouvé très près.

27 Q. [12:51:15] Vous avez mentionné le nom de Kushayb et le nom de Ja'afar Abd-Al-  
28 Hakam. Dites-nous, s'il vous plaît, le nom d'autres personnes que vous avez

1 reconnues là... là-bas ?

2 R. [12:52:25] Parmi les Arabes, je me souviens de *umdah* Salafi et son frère Momin et  
3 *l'umdah* Haran et Hamir Hussein Al-Halou qui était l'émir des Arabes. Et beaucoup  
4 d'*umdah* four venus également de différents villages et régions, mais je ne peux pas  
5 me souvenir de leurs noms ou je n'ai peut-être même pas su quels étaient leurs  
6 noms.

7 Q. [12:52:54] Pouvez-vous me dire quel était le nom — excusez-moi — le nom de...  
8 le... le rôle de Haran ?

9 R. [12:53:00] Son nom était Haran et sa fonction était celle de *umdah* de tous les  
10 *umdah*, très semblable à celle de *l'aqid al-ogada*.

11 Q. [12:54:08] Juste pour être clair, je vois ici que... écrit « Harun ». Son nom réel, c'est  
12 Haran, n'est-ce pas ?

13 R. [12:54:33] Non, ce n'est pas Harun, mais c'est Haran.

14 Q. [12:54:42] Quel était le rôle du *l'umdah* Al-Safi ?

15 R. [12:55:25] *L'umdah* Al-Safi avait réellement une grande autorité et des tâches  
16 importantes dans la région parce qu'il détenait la... la fonction la plus importante. Il  
17 était le coordonnateur entre tous les autres *aqid*. Il était également l'adjoint de  
18 *l'umdah* de sa tribu, donc il était un *aqid* et un adjoint de *l'umdah*.

19 Q. [12:55:56] Quelle était la relation que vous aviez... ou que... que *l'umdah* Al-Safi  
20 plutôt avait avec Ali Kushayb, si tant est qu'il y ait eu une relation ?

21 R. [12:56:43] D'après ce que j'ai entendu, Al-Safi était responsable de certains...  
22 certaines des vaches d'Ali Kushayb et Ali Kushayb s'est marié avec quelqu'un de la  
23 famille d'Al-Safi.

24 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:56:59] Je pense que... tout  
25 ceci crée une certaine confusion pour l'instant. On aimerait savoir quelle était la  
26 différence entre le rôle d'un *aqid al-ogada* comme Ali Kushayb et ses *aqid* qui étaient  
27 des *umdah* parce qu'il a dit que *l'umdah* Al-Safi coordonnait... était le coordonnateur  
28 entre tous les autres *aqid*.

1 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [12:57:34]

2 Q. [12:57:34] Vous avez dit que M. Ali Kushayb a dit qu'il était *aqid al-ogada* et vous  
3 avez indiqué que l'*umdah* Safi faisait la coordination entre tous les *aqid*. Quelle était la  
4 différence entre le rôle de... de... d'Ali Kushayb et celui de Al-Safi ?

5 R. [12:58:42] La différence entre le rôle d'Ali Kushayb et celui d'Al-Safi est que Ali  
6 Kushayb était l'*aqid al-ogada* de l'ensemble de la région, mais Al-Safi n'était que  
7 responsable de notre région et de nos villages, donc, son autorité était limitée.

8 Q. [12:59:11] Monsieur le témoin, qui parmi les officiels qui se... sont venus en visite  
9 a pris la parole lors de la réunion ?

10 R. [13:00:12] Nombre de ces personnes ont pris la parole, y compris Ja'afar Abdul  
11 Hakam, Al Halwa (*phon.*), Haran et Ali Kushayb. Les villageois également avaient  
12 un représentant qui a parlé devant l'ensemble des gens qui étaient là.

13 Q. [13:00:35] Merci, Monsieur le témoin.

14 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [13:00:37] J'ai d'autres questions sur cette  
15 réunion, mais je pense que le moment est venu de faire la pause déjeuner, Madame  
16 la Présidente.

17 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:00:45] Monsieur, nous  
18 allons maintenant faire une pause. Je vous demanderai de ne pas parler de votre  
19 témoignage ici avec qui que ce soit pendant la pause. D'accord ? Bien.

20 Donc nous nous reprenons à 14 h 30. Nous nous retrouvons à 14 h 30. Et les autres  
21 questions, nous les traiterons à 15 h 30.

22 M<sup>me</sup> L'HUISSIÈRE : [13:01:17] Veuillez vous lever.

23 (*L'audience est suspendue à 13 h 01*)

24 (*L'audience est reprise en public à 14 h 32*)

25 M<sup>me</sup> L'HUISSIÈRE : [14:32:00] Veuillez vous lever.

26 Veuillez vous asseoir.

27 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)

28 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:32:28] Maître Laucci,

1 merci pour les documents que vous avez envoyés aux... aux juristes de la Chambre.

2 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [14:32:47]

3 Q. [14:32:47] Bonjour, Monsieur le témoin, j'espère que vous avez passé une pause  
4 déjeuner agréable.

5 R. [14:33:02] Oui. C'était agréable. Merci.

6 Q. [14:33:09] Je voulais dire que votre façon de faire une pause après chaque phrase  
7 est très utile, cela permet de... de... de... que ce soit clair. Donc, je vous demanderai  
8 de poursuivre de la même façon cet après-midi.

9 R. [14:33:41] Très bien.

10 Q. [14:33:45] Je voudrais maintenant revenir à la réunion dont vous avez parlé avant  
11 la pause déjeuner où vous parlez de M. Kushayb... Ja'afar Abd-Al-Hakam, Haran,  
12 Al-Hilu et d'autres.

13 R. [14:34:23] De quelle partie souhaitez-vous parler exactement ?

14 Q. [14:34:31] Pourriez-vous nous décrire ce qui s'est passé pendant cette réunion et  
15 qui a dit quoi, s'il vous plaît ?

16 R. [14:35:22] Parmi les personnes présentes, Ali Kushayb est venu distribuer les  
17 tâches aux *ogada* arabes pour qu'ils puissent remplacer les chefs de la police qui  
18 avaient été écartés de ces postes dont il a mentionné les détails, dont j'ai parlé. Et les  
19 villages ont donné leurs suggestions, ont fait partie de leur... ont partagé leurs  
20 plaintes en partie... ont parlé de leurs préoccupations à travers leurs représentants.  
21 Lors de cette réunion, c'est d'abord le... le... responsable de la police... le policier qui a  
22 pris la parole, il a parlé brièvement ensuite, Ja'afar et ensuite le *umdah* Haran et le  
23 représentant du village et, en conclusion, c'est Ali Kushayb qui a pris la parole et qui  
24 a parlé de la façon de déterminer les tâches et les devoirs de chaque groupe  
25 individuellement.

26 Q. [14:37:14] Prenez... Permettez-moi de prendre toutes ces choses-là une par une.

27 Pouvez-vous nous dire ce que l'officier de polici a dit, le policier a dit ?

28 R. [14:38:02] Le policier a parlé brièvement, il n'avait pas grand-chose à dire. Il n'a

1 fait que répondre aux... aux questions des citoyens qui étaient essentiellement  
2 préoccupés par le... la question de savoir pourquoi est-ce que des policiers avaient  
3 été retirés de leur poste et pourquoi est-ce que les plaintes qui étaient... n'étaient pas  
4 prises lorsque les gens allaient au poste de police. Sa réponse n'était pas claire et il ne  
5 semblait pas intéressé par les préoccupations des citoyens et il leur a dit : « Si vous  
6 avez des préoccupations ou des plaintes, vous pouvez aller voir Ali Kushayb. »

7 Q. [14:38:48] Vous avez dit que Ja'afar Abd-Al-Hakam a pris la parole. Avant que je  
8 ne vous pose une question le concernant, pouvez-vous nous dire quel était le rôle de  
9 Ja'afar à ce moment-là ?

10 R. [14:39:38] Ja'afar Abdul... Hakam, à l'époque, était un commissaire, un  
11 commissaire pour l'ensemble des localités, mais il n'avait pas de devoirs très clairs.  
12 Son rôle était limité et même lorsque l'on parlait de protection, il n'avait pas... il n'a  
13 rien fait pour protéger les citoyens. Il se contentait simplement d'envoyer les *sheikh* et  
14 les *umdah* chez Ali Kushayb s'ils avaient des plaintes pour... pour qu'ils puissent aller  
15 voir Ali Kushayb avec leurs plaintes.

16 Q. [14:40:12] Qu'a dit Ja'afar Abd-El-Hakam à cette réunion ?

17 R. [14:40:37] Je ne me souviens pas de l'ensemble des détails et de tout ce qu'il a dit  
18 pendant la réunion. Ce dont je me souviens, c'est qu'il a parlé de la signification  
19 d'une coexistence pacifique dans la localité.

20 Q. [14:40:56] Qu'est-ce que l'*umdah* Haran a dit lorsqu'il a pris la parole ?

21 R. [14:41:37] L'*umdah* Harun a beaucoup parlé, il a parlé beaucoup plus longtemps  
22 que les autres personnes. Dans son discours, il a dit que les Four étaient  
23 maintenant... gouvernaient cette région et que, maintenant, c'est notre tour de le faire  
24 et qu'il vous faut simplement vous soumettre à leurs règles, c'est la seule option qui  
25 vous reste... que vous avez (*se corrige l'interprète*).

26 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [14:42:16] Juste une note pour  
27 l'interprète arabe : le témoin parle de « Haran » et la cabine arabe parle de « Harun ».  
28 Donc, je voulais simplement que ce soit noté.

1 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:42:20] J'ai remarqué cela  
2 également et c'est important que nous ayons le bon nom dans la transcription.

3 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [14:42:29] Oui, effectivement. La  
4 transcription semble être exacte.

5 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:42:33] Le témoin a  
6 quelque chose à dire.

7 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [14:42:36] Allez-y, Monsieur, s'il vous  
8 plaît.

9 R. [14:42:41] J'ai une question. Est-il possible d'entendre l'interprétation en arabe ?

10 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:42:57] Je ne pense pas,  
11 Monsieur, que ce soit possible car il y a beaucoup d'équipements qui fonctionnent et  
12 qu'on ne peut... qu'on... qu'on... qu'on met en route et qu'on éteint et, d'après ce que  
13 j'ai compris, on ne peut avoir qu'un seul canal, et c'est soit le four soit l'arabe.

14 R. [14:43:16] (*Intervention non interprétée*)

15 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [14:43:23]

16 Q. [14:43:23] Monsieur, je vais vous poser une question de suivi concernant ce que  
17 l'*umdah* Haran a dit. Lorsqu'il a dit : « vous devez vous soumettre à nos règles »,  
18 qu'avez-vous compris de... en entendant cela ?

19 R. [14:44:02] Ce que j'ai compris, quand il a parlé, c'est qu'il appelait les gens à se  
20 soumettre et à se rendre, d'accepter la réalité et non pas à se plaindre et à  
21 simplement accepter la réalité telle qu'elle est.

22 Q. [14:44:43] Excusez-moi de ces questions répétitives, mais quelle est cette réalité à  
23 laquelle... dont il parlait et à laquelle on était supposé se soumettre ?

24 R. [14:45:30] Ce que j'entendais par « accepter la réalité et se soumettre à la réalité »,  
25 c'était qu'il voulait dire que les citoyens devaient se soumettre et accepter la réalité et  
26 ne pas essayer de fuir leur village et que les Arabes étaient ceux qui avaient le  
27 contrôle.

28 Q. [14:45:56] Vous avez également dit que certains représentants du village ont pris

1 la parole ; pourriez-vous nous dire de qui il s'agissait ?

2 R. [14:46:18] Est-ce qu'il est nécessaire de donner leurs noms ?

3 Q. [14:46:25] Nous pouvons le faire à huis clos partiel et, ensuite, revenir en... en  
4 audience publique, si c'est... c'est possible.

5 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [14:46:32] Madame la Présidente, est-ce  
6 que nous pouvons procéder ainsi ?

7 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:46:41] Bien, nous allons  
8 passer à huis clos partiel brièvement.

9 R. [14:46:47] Très bien.

10 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 46)*

11 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:46:51] Nous sommes à huis clos partiel,  
12 Madame la Présidente.

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 *(Passage en audience publique à 14 h 48)*

25 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:48:04] Nous sommes à nouveau en  
26 audience publique, Madame la Présidente.

27 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [14:48:17]

28 Q. [14:48:19] Dites-nous, s'il vous plaît, ce que le représentant du village a dit lors de

1 cette réunion.

2 R. [14:48:54] Le représentant du village s'est concentré sur la réponse à donner au  
3 discours de Haran. Il a dit « lorsque nous, les Four, étions ceux qui régnaient, nous  
4 étions justes et nous n'avons attaqué personne et nous n'avons pas incendié quoi que  
5 ce soit et nous n'avons pas détruit les propriétés de qui que ce soit. »

6 Q. [14:49:20] Est-ce que c'est la seule chose qu'il a dite ou a-t-il dit autre chose ?

7 R. [14:49:57] Outre cela, le représentant du village a demandé... a posé une question  
8 sur la protection et le type de protection. Il a également posé des questions  
9 concernant des règles... le rôle — pardon — des civils et il a également demandé  
10 quelles seraient les lignes à ne pas franchir. Il a également parlé du traité entre eux et  
11 les tribus arabes et le fait qu'ils ne devraient plus attaquer le village à nouveau.

12 Q. [14:50:34] Pourriez-vous nous expliquer ce que vous entendez par « limites à ne  
13 pas franchir » ou « qu'il ne faudrait pas franchir » ?

14 R. [14:51:14] Ce que le représentant du village entendait par « limite ou ligne rouge à  
15 ne pas franchir », il voulait dire, par exemple, les viols qui avaient lieu dans le  
16 village. Quelquefois, les Arabes venaient dans le village, faisaient sortir les gens de  
17 leur maison et violaient les femmes et les filles. Le *sheikh* de ce village a dit que ceci  
18 est quelque chose que nous ne pouvons pas tolérer ; ceci doit être une des lignes  
19 rouges à ne pas franchir et cela ne devrait jamais se reproduire.

20 Q. [14:51:47] Et qui les représentants du... le représentant du village a indiqué  
21 comme étant celui qui attaquait le village ?

22 R. [14:52:23] Le représentant du village a dirigé son discours... son discours... le  
23 discours du représentant du village était pour le *umdah* Haran parce qu'il était à la  
24 tête des *sheikh* ; il... donc son discours était pour les *sheikh*. Il a également... parlé aux  
25 *ogada* dont les forces étaient armées et portaient des armes et attaquaient les gens.

26 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:52:51]

27 Q. [14:52:51] Avant que l'on ne passe à la réponse, Monsieur le témoin, l'incident de  
28 viol dont vous parlez, est-ce que cela s'est produit avant l'attaque sur votre village ou

1 après ? Ou les deux ?

2 R. [14:53:45] L'incident des... des viols a continué après l'incendie du village. Ça ne  
3 s'est pas arrêté après l'incendie du village.

4 Q. [14:53:59] Oui, mais est-ce que cela a commencé avant que le village ne soit  
5 attaqué, en d'autres termes avant que le conflit ne commence ? Ou est-ce que c'est  
6 uniquement après le début du conflit qu'il... que les viols ont commencé ?

7 R. [14:54:40] Les viols ont commencé après que les attaquants soient venus incendier  
8 le village et l'attaquer.

9 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [14:54:56]

10 Q. [14:54:56] Monsieur, vous avez dit que le représentant du village s'adressait à  
11 Haran et aux *ogada* ; à qui faites-vous référence quand vous parlez d'*ogada* ?

12 R. [14:55:49] Puis-je donner les noms des *ogada* ?

13 Q. [14:55:54] Préférez-vous le faire à huis clos partiel ?

14 R. [14:56:06] Parce qu'il y a des détails spécifiques concernant les *ogada* qui se  
15 rapportent à leur village.

16 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [14:56:23] Je pense que ce ne sera qu'une  
17 question, Madame la Présidente.

18 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:56:30] (*Intervention*  
19 *inaudible*)

20 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [14:56:32] Sans micro.

21 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:56:35] Excusez-moi, je ne  
22 sais pas comment est-ce que cela peut être un risque pour... de dévoiler son identité,  
23 mais bon, très bien. Très brièvement, huis clos partiel, s'il vous plaît.

24 (*Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 56*)

25 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:56:52] Nous sommes à huis clos partiel,  
26 Madame la Présidente.

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (*Passage en audience publique à 14 h 58*)

11 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:58:37] Nous sommes à nouveau en  
12 audience publique, Madame la Présidente.

13 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [14:58:50]

14 Q. [14:58:50] Monsieur le témoin, à ce moment-là, qui était l'*aqid al-ogada* ?

15 R. [14:59:06] L'*aqid al-ogada*... Le... L'*aqid al-ogada* général sous le contrôle duquel...  
16 travaillait tous les autres *ogada* était Ali Kushayb. Si quelqu'un avec une plainte ou  
17 devait faire un rapport, ce... cela était fait... déposé auprès de Ali Kushayb.

18 Q. [14:59:38] Et comment savez-vous qu'à l'époque, Ali Kushayb était l'*aqid al ogada* ?

19 R. [14:59:54] Ali Kushayb venait dans notre village. Il venait... toujours dans notre  
20 village rencontrer le chef de notre village et il rencontrait les villageois et se  
21 présentait comme étant l'*aqid al-ogada* et il avait la fonction de... d'*aqid al-ogada*.

22 Q. [15:00:27] Bien. Et je voudrais avoir une idée du moment : est-ce qu'il s'est  
23 présenté comme *aqid al-ogada* avant cette réunion, pendant cette réunion ou après  
24 cette réunion ?

25 R. [15:01:12] Je l'ai entendu directement de sa bouche, qu'il était *aqid al-ogada* et ceci  
26 au cours de cette réunion. Mais avant la réunion, je l'avais entendu de la bouche du  
27 *sheikh* de notre village qui m'a dit que cette personne avait été nommée *aqid al-ogada*  
28 pour la région de Garsila.

1 Q. [15:01:45] Qu'est-ce qu'a dit Ali Kushayb lors de cette réunion ?

2 R. [15:02:27] Lors de cette réunion, Ali Kushayb s'est engagé à protéger la  
3 communauté dans ce village et s'est engagé au fait que de telles violations  
4 n'auraient... ne se reproduiraient pas. Il a... il s'est engagé également à surveiller et  
5 inspecter les points de contrôle policiers qui avaient été installés par les Janjaouid.

6 Q. [15:03:03] Qu'est-ce que vous entendez par « surveiller et inspecter les points de  
7 contrôle de la... de la police ou les points de contrôle des Janjaouid » ; est-ce que vous  
8 pourriez nous expliquer ce que vous entendez par là ?

9 R. [15:04:00] Il surveillait trois villages qui avaient un point de contrôle. Deux autres  
10 villages avaient un point de contrôle. Et puis, il y avait un village éloigné qui se  
11 trouvait à... à grande distance de ces points de contrôle, donc il supervisait tout cela.

12 Q. [15:04:32] Vous avez dit cet après-midi qu'Ali Kushayb venait donner leurs tâches  
13 aux *aqid al-ogada* arabes, de manière à ce qu'ils puissent remplacer les chefs de police  
14 qui étaient en... emmenés en dehors de ces positions. Est-ce que vous pourriez nous  
15 expliquer ce que vous voulez dire par là ?

16 R. [15:05:37] Est-ce que vous faites référence aux échanges qu'Ali Kushayb avait avec  
17 les *ogada* ou colonels ou qu'est-ce que vous me demandez précisément de tirer au  
18 clair ?

19 Q. [15:05:53] Je fais référence à ce que vous avez dit juste après le déjeuner. Je vais  
20 vous lire la transcription : « Parmi les participants, Ali Kushayb a eu la tâche... ou a  
21 donné aux *ogada* arabes la tâche de remplacer les chefs de police qui avaient été  
22 enlevés de ses positions. » Donc, je voulais savoir ce que vouliez dire par là ?

23 R. [15:07:43] Tout ce que je sais, c'est que ces points de contrôle — ou plutôt,  
24 appelons-les des camps, des camps de police — qui existaient avant la guerre mais  
25 lorsque la guerre a éclaté, le gouvernement a retiré ses points de contrôle, quand... et  
26 a remplacé les gens qui étaient stationnés là par les Janjaouid. Ali Kushayb, lorsqu'il  
27 a armé les Janjaouid et désigné les *ogada*, eh bien, a fait en sorte que la police a été  
28 remplacée par les Janjaouid. Donc, il est arrivé là pour superviser les *ogada* qui

1 faisaient le travail de la police.

2 Q. [15:08:35] Et ce remplacement de la police par les Janjaouid, est-ce que c'est  
3 quelque chose que vous avez vu de vos propres yeux ou est-ce que c'est quelqu'un  
4 que... qui vous en a parlé ?

5 R. [15:09:01] Je l'ai vu cela de mes propres yeux. Parce que dans notre village, il y  
6 avait une police et puis, ils ont été tout d'un coup évacués, retirés.

7 Q. [15:09:17] Tout à l'heure, lorsque vous parliez de la police ou de... du policier qui  
8 était intervenu lors de la réunion, vous avez déclaré que ce policier avait dit : « Si  
9 vous avez des préoccupations, des plaintes, vous pouvez aller en parler à Ali  
10 Kushayb » ; est-ce que vous pourriez expliquer ce que cela signifiait dans ce  
11 contexte ?

12 R. [15:10:45] Ces mots signifiaient que les citoyens posaient les questions directement  
13 au chef de la police en ce qui concerne les violations, les agressions, les pillages de  
14 biens qui intervenaient dans la région. La réponse du chef de la police était qu'il  
15 n'avait pas les pouvoirs de s'occuper de ces plaintes et que si quelqu'un avait une  
16 plainte justement, il n'était pas en mesure de donner suite à cette plainte.

17 En revanche, la personne qui pouvait présenter la plainte à Ali Kushayb, eh bien, il...  
18 il fallait que justement cette personne aille présenter cette plainte à Ali Kushayb s'il  
19 souhaitait faire rapport d'une agression ou d'un vol effectué par les Janjaouid.

20 Q. [15:11:44] Cette réunion qui a eu lieu, c'était une réunion avec tout le monde ou  
21 bien est-ce que c'était un certain nombre de différentes réunions avec différentes  
22 personnes à chaque fois, un groupe de personnes différent à chaque réunion ?

23 R. [15:12:51] Si vous parlez de la réunion qui s'est tenue ce jour-là, eh bien, lors de  
24 cette réunion... ou cette réunion a eu lieu le matin, ensuite, nous sommes allés à la  
25 prière du vendredi et puis, nous sommes retournés à la réunion. La réunion a eu lieu  
26 jusqu'à midi à peu près. Il y avait des remarques générales qui s'adressaient à tout le  
27 monde et qui étaient données en public. Cependant, lorsqu'il s'agissait d'un échange,  
28 d'une consultation qui concernait quelque chose de confidentiel, alors, cela avait lieu

1 entre Ali Kushayb et les *sheikh* et les *umdah* des Arabes et ces gens s'éloignaient des  
2 autres pour tenir cette réunion séparément. Ensuite, quelqu'un qui était présent lors  
3 de cette réunion venait informer les gens de ce qui s'était passé.

4 Après la réunion, Ali Kushayb venait régulièrement, constamment, nous voir. S'il  
5 recevait des plaintes ou des rapports, il venait à notre village, s'il avait des  
6 informations ou s'il voulait nous informer de quelque chose, eh bien, il venait en  
7 parler au *sheikh* et les *sheikh* jouaient leur rôle, ensuite, en informant les gens d'une  
8 manière générale ou bien les imams.

9 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:15:13]

10 Q. [15:15:13] Vous avez dit précédemment lorsque vous répondiez à la question au  
11 sujet de la police et Ali Kushayb, qu'après qu'il ait armé les Janjaouid et nommé les  
12 *ogada*, c'est-à-dire... cela voulait dire que la police avait été remplacée.

13 Comment savez-vous que c'était Ali Kushayb qui avait armé les Janjaouid ? Vous  
14 n'avez pas dit cela jusqu'à maintenant.

15 R. [15:17:01] Avant la guerre, les armes... des armes avaient été distribuées aux  
16 Janjaouid. Au village, nous avons appris que le gouvernement voulait que nous  
17 allions prendre des armes pour aider le gouvernement à se battre contre  
18 l'insurrection.

19 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:17:48] Oui. Allez-y,  
20 poursuivez.

21 R. [15:18:24] Après cela, des villageois sont venus en voiture et se sont portés  
22 volontaires pour prendre les armes, pour aider le gouvernement à lutter contre les  
23 rebelles. Cependant, le soir, un *sheikh* ou un *umdah* nous a dit qu'un lieutenant du  
24 nom de Hamdi en plus de Ali Kushayb avait... enfin ces deux... ces deux personnes  
25 avaient empêché les Four de prendre des armes et a déclaré que les armes étaient  
26 exclusivement réservées aux tribus arabes.

27 Q. [15:19:14] Merci beaucoup.

28 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [15:19:16]

1 Q. [15:19:16] Vous avez déclaré, Monsieur le témoin, qu'Ali Kushayb venait à votre  
2 village de manière constante et régulière ; est-ce que vous pourriez-nous dire  
3 comment vous savez cela ? Est-ce que c'est quelque chose que vous avez vu de vos  
4 propres yeux ou bien quelqu'un vous l'a dit ?

5 R. [15:19:58] Il est venu à notre... Il venait à notre village de manière constante. Je l'ai  
6 rencontré à certaines reprises. Il venait constamment et rencontrait aux... les gens à  
7 ces occasions. J'entendais souvent les gens également dire qu'Ali Kushayb était passé  
8 les voir, qu'il s'était arrêté dans le village en route pour un autre endroit.

9 Q. [15:20:28] Et en tant que *aqid al-ogada*, quel était exactement son rôle dans cette  
10 région ?

11 R. [15:21:29] Dans notre village, Ali Kushayb avait pour rôle de s'occuper des  
12 Janjaouid qui étaient stationnés à cet endroit et qui étaient chargés de protéger les  
13 villages et de maintenir la sécurité sur les routes. Il avait un autre rôle qui était de  
14 patrouiller, effectuer des patrouilles dans la région parce qu'il y avait des Janjaouid  
15 qui venaient d'autres villages qui causaient des troubles, qui agressaient les gens.  
16 Donc, Ali Kushayb patrouillait la région de manière constante pour éviter que de tels  
17 incidents n'aient lieu.

18 Q. [15:22:19] Quelles étaient les tribus qui étaient représentées dans les Janjaouid  
19 dans votre région ?

20 R. [15:23:08] Dans notre région, les Janjaouid venaient de... de tribus arabes, telles  
21 que les Misseriya, les Khozam et les Turjam... Tarjam.

22 Q. [15:23:32] Quelle était la tribu des résidents dans votre village ?

23 R. [15:23:38] Tous les gens dans mon village étaient four, il n'y avait pas d'autres  
24 tribus parmi nous.

25 Q. [15:23:59] Et les villages autour du vôtre, c'est... Les résidents de ces villages, à  
26 quelles tribus est-ce qu'ils appartenaient ?

27 R. [15:24:43] Vous voulez dire les villages ? Eh bien, tous ces villages étaient des  
28 villages four. Il y avait des troupes arabes, mais elles n'habitaient pas dans ces

1 villages. Elles habitaient sur les collines.

2 Q. [15:25:07] Avez-vous jamais entendu parler d'un incident au cours duquel une  
3 arme a été volée aux Janjaouid dans votre village ?

4 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [15:25:27] Excusez-moi, mais je trouve qu'on  
5 commence à diriger un peu trop le témoin.

6 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [15:25:34] Je ne savais pas que c'était une  
7 question qui faisait l'objet d'un litige, mais enfin, je suis entre vos mains, Madame la  
8 Présidente.

9 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:25:49] Nous allons nous  
10 en tenir là pour aujourd'hui. Parce que s'il ne se souvient pas de l'incident dont vous  
11 parlez, Monsieur Sachithanandan, ça va peut-être prendre un petit peu de temps.

12 Monsieur, votre déposition pour aujourd'hui est terminée. Nous vous serions  
13 reconnaissants de revenir demain matin à 9 h 30 et de ne pas parler de votre  
14 déposition avec qui que ce soit ce soir.

15 R. [15:26:30] Très bien.

16 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:26:40] Et nous allons  
17 repasser à une interprétation arabe directe.

18 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

19 Monsieur Nicholls, à notre demande, pendant la pause, M<sup>e</sup> Laucci nous a fait  
20 parvenir l'accord entre cette Cour et l'État hôte qui dit que s'agissant des témoins,  
21 article 28-6 — ou article 26 si l'interprète a bien compris — il y a également l'accord  
22 sur les privilèges et les immunités, article 19 qui dit à peu près la même chose, c'est-  
23 à-dire qu'il... il y a une exception aux restrictions à l'immigration ou à  
24 l'enregistrement des personnes étrangères lorsque ces personnes voyagent aux fins  
25 de venir en tant que témoin.

26 Donc, je dois dire que ça n'est pas une disposition que j'ai étudiée de près, mais enfin  
27 — et je ne savais pas que ça existait — mais ça existe. Et je suppose que c'est bien  
28 connu du Bureau du Procureur. Alors je ne comprends pas, par conséquent, pour

1 quelle raison, étant donné l'existence... de cet accord avec l'État hôte, je ne  
2 comprends pas pourquoi il y a un problème en ce qui concerne les documents de  
3 voyage.

4 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:28:45] Eh bien, moi, je ne comprends pas non  
5 plus, Madame la Présidente, et nous avons discuté de cette question en long et en  
6 large avec nos collègues et je dois dire que nous apprécions vraiment les efforts, tout  
7 le travail qu'ils font pour essayer de faire avancer les choses. Il vaudrait mieux  
8 poser... leur poser la question directement. Je n'essaie pas d'éviter la question, mais il  
9 y a un certain nombre de choses que nous... que je préférerais dire à huis clos partiel.  
10 Nous parlons avec l'Unité des victimes et des témoins régulièrement et je dois dire  
11 qu'une fois par semaine et sur une base *ad hoc*, nous sommes informés de certaines  
12 exigences et qu'il y a un accord avec les Néerlandais qui doit être... qui doit être  
13 respecté.

14 Enfin, je ne suis pas expert en la matière, mais on nous dit qu'il faut 10 jours, une  
15 fenêtre de 10 jours, pour qu'une certaine procédure puisse avoir lieu et qu'il faut tel  
16 ou tel type de documents et non pas un document de voyage. Enfin, à chaque fois  
17 que quelqu'un vient dans l'Union européenne, je peux revenir là-dessus, mais je dois  
18 dire que je ne suis pas un expert. Je remercie mon ami également de... d'avoir envoyé  
19 tout cela.

20 Nous sommes... On nous dit de manière constante qu'il faut 30 jours à peu près pour  
21 faire venir quelqu'un de France ou d'Allemagne, d'ailleurs, ça peut être... ça peut  
22 aller plus vite quelquefois. Mais en tout cas, il faut respecter ces accords.

23 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:30:24] Puis-je revenir sur  
24 le fait que le témoin que vous avez... évoqué avant le déjeuner, celui qui veut venir...  
25 celui qui préférerait donner son... sa déposition par vidéo.

26 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:30:42] Oui.

27 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:30:42] Je ne vois pas de  
28 raison... pour quelle raison il ne veut pas venir déposer. Pourquoi est-ce que cela ne

1 pourrait pas être fait par liaison vidéo, si on peut installer tout cela.

2 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:30:48] Une... une fois de plus, je suis d'accord  
3 avec vous, ce serait très utile. Les témoins qui... Bon, on pourrait effectivement  
4 essayer de fonctionner comme cela pour la... la... la série de témoins à venir.

5 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:31:04] Oui, effectivement,  
6 ça serait utile.

7 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:31:06] Je suis désolé, je vous ai interrompue.  
8 Enfin, le problème pour les témoins four : il y a quatre témoins qui... quatre témoins  
9 et nous ne sommes pas en mesure de faire venir cette série de témoins. Donc, je  
10 pense que, voilà, on pourrait procéder comme ceci.

11 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:31:26] Très bien. Alors,  
12 nous allons travailler là-dessus et nous avons donc la liste initiale. Nous avons les...  
13 les différents témoins règle 72-c et tous les autres, 50 témoins encore en suspens.

14 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:31:42] Je pense que c'est en session publique, je  
15 peux résumer. Donc, nous avons appelé, sans parler de ce témoin-ci, 46 témoins sur  
16 les 82 et nous avons donc — comme je l'ai dit le 7 novembre — , eh bien nous  
17 sommes proches de la... du terme de notre... de la présentation de nos moyens qui se  
18 terminera en février. Nous, là... nous, c'est ce que nous prévoyons. Nous n'avons  
19 plus de témoins que nous ayons l'intention d'appeler. Donc les témoins que nous  
20 avons encore l'intention d'appeler dans cette série, eh bien, il y a... il y a 86-8 pour les  
21 janvier-février, plus ou moins 10. Il nous reste plus ou moins 10 témoins à appeler.  
22 Voilà.

23 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:32:32] Bon donc, c'est un  
24 total de 10 témoins, plus ou moins, c'est cela ?

25 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:32:38] Plus ou moins, oui.

26 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:32:40] Plus ou moins.

27 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:32:41] Un ou deux et je voulais expliquer ensuite  
28 P-0060 est le premier.

1 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:32:47] Un instant, un  
2 instant, je ne sais pas où nous en sommes dans cette liste.

3 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:32:53] Après cette audience, j'enverrai la  
4 répartition complète pour les parties et les participants et la Chambre différents... les  
5 différentes catégories.

6 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:33:04] Très bien.

7 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:33:09] Donc, les témoins que nous avons  
8 l'intention d'appeler dans le prochain volet de témoins, c'est-à-dire l'année  
9 prochaine, sont P-0060 qui pourra témoigner — enfin, nous espérons qu'il puisse  
10 témoigner maintenant, mais ça n'a pas été possible — , P-0131, la... la même chose, P-  
11 0188 — je vais expliquer les difficultés que nous avons avec lui ; j'en ai parlé déjà  
12 précédemment — , P-0885 est un témoin à nouveau que nous... dont nous avons  
13 parlé précédemment, il y a aussi des difficultés. P-0921, celui-là, c'est la raison pour  
14 laquelle je dis « plus ou moins » ; P-0926 qui était censé venir également et... mais  
15 nous n'allons peut-être pas pouvoir l'appeler ; P-0973, c'est... là aussi, c'est une  
16 question... Enfin, nous avons des difficultés avec celui-ci. P-0987 à cause de  
17 l'évolution de... du système et de la liaison vidéo ; P-1061 et P-1062, nous pourrions  
18 peut-être réussir à nous mettre d'accord avec nos collègues à cet égard. Donc, ce sont  
19 les témoins qui nous restent et que nous avons l'intention d'appeler et nous avons  
20 13 jours en janvier et 7 en février d'audience, donc je suppose que nous pourrions les  
21 appeler et nous en terminerons là.

22 Dernier point : la raison pour laquelle nous avons ces difficultés, c'est parce que ces  
23 témoins sont difficiles à présenter virtuellement et n'ont pas encore été appelés.  
24 C'est... c'est... c'est... c'est pour cette raison justement. Donc, c'est le groupe de  
25 témoins le plus difficile. Nous n'avons pas encore appelé quatre témoins dans cette...  
26 dans ce volet de témoins comme nous le souhaitions. Il s'agit de P-0060, P-0131, P-  
27 0987, P-0926. Je pourrai... et brièvement P-0060. Je pourrais davantage... donner  
28 davantage de détails si nous passions à huis clos partiel, mais la situation en matière

1 de sécurité où se trouve... où se trouve le témoin qui va déposer par vidéo, par  
2 liaison vidéo, a fait en sorte qu'il a été impossible de réaliser la mission nécessaire  
3 pour justement mettre en place cette liaison. Ça n'est pas un problème de passeport  
4 ou un problème de documents de voyage. Le témoin est sur place ; je pense que le  
5 Greffe ne peut pas... Il ne peut pas se rendre sur place pour le moment. Nous  
6 espérons que ça sera plus facile en janvier.

7 P-0161 est celui sur lequel vous avez posé des questions ; P-0131, ce témoin, comme  
8 je l'ai dit, il est difficile de communiquer avec lui. Il n'a pas refusé de déposer, mais il  
9 a fait des difficultés, disons. Nous l'avons laissé sur la liste jusqu'à ce que, hier,  
10 jusqu'hier, nous avons continué de faire des efforts. Donc, le seul vrai problème, c'est  
11 la liaison vidéo. Je dirais que ça n'est pas facile d'établir cette liaison ; le témoin a...  
12 est à 9 heures de différence, donc la différence d'heures est de neuf, donc ça n'est pas  
13 idéal. Mais enfin, j'espère que nous pourrons instaurer ces liaisons vidéo. Mais ça  
14 n'est pas facile. La réponse, c'est que nous sommes tout à fait prêts à établir cette  
15 liaison vidéo avec lui aussi rapidement que possible. Nous faisons de notre mieux  
16 pour cela, que cela soit la préférence du témoin ou pas.

17 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:36:58] Très bien. Bon.

18 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:36:58] P-0987, ce témoin a déclaré que l'Unité  
19 des victimes et des témoins et au... à l'Unité des victimes et des témoins qu'il ne  
20 pouvait pas venir à cause de sa situation personnelle, mais enfin il viendra quand  
21 même. Donc, nous verrons s'il faut établir cette liaison vidéo. Nous... Je pourrai en  
22 dire davantage à huis clos partiel.

23 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:37:28] Très bien, bon  
24 maintenant, P-0926.

25 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:37:31] Je dirais que les quatre témoins qui  
26 figuraient sur notre liste du 7 octobre. Voilà, donc P-0926 a des difficultés  
27 personnelles réelles. Elle est sans... Elle est... sans... sans logis ; elle a des membres de  
28 sa famille qui sont malades. Elle a déclaré qu'elle ne pouvait pas venir. Je lui ai parlé

1 personnellement vendredi, elle a été contactée à nouveau hier par le chef d'équipe et  
2 une autre personne.

3 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:38:06] Donc, une liaison  
4 audiovisuelle ne va pas fonctionner pour elle ? Je me... Je me souviens qu'il s'agit  
5 d'une... d'une... d'un témoin très important.

6 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:38:18] Nous avons expliqué l'option  
7 audiovisuelle et la... le témoin a dit : « Je ne veux pas déposer ; ne m'appellez pas à  
8 nouveau. Ne me rappelez pas. » Je dois dire que nous faisons le maximum pour...  
9 recontacter ce témoin et voir si la situation évolue avec ce témoin particulier.

10 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:38:44] Est-ce que l'Unité  
11 des victimes et des témoins a été en contact personnel avec ces témoins ?

12 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:38:46] Oui.

13 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:38:48] Bon, ça n'est pas  
14 simplement votre bureau.

15 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:38:58] Je m'excuse de vous interrompre. Oui,  
16 nous avons reçu des informations au sujet de ce refus, mais les difficultés... Il y a eu  
17 des difficultés pour un collègue de l'Unité des victimes et des témoins et moi je l'ai  
18 appelé moi-même ainsi que le chef de notre équipe. Nous avons expliqué la  
19 possibilité de cette liaison vidéo, donc c'est un effort conjoint. Je peux entrer  
20 davantage dans les détails si vous le souhaitez, mais nous sommes toujours en  
21 audience publique.

22 Très rapidement, pour terminer, comme vous l'avez dit, il reste 22 témoins qui  
23 pourraient être présentés par le biais de 68-2 b. Ils sont... Nous pouvons envoyer ces  
24 références, enfin le numéro des témoins, ensuite, nous... nous avons quatre témoins  
25 que nous n'appelons pas à cause de demandes de la Défense.

26 Mais nous présenterons directement une requête ici dans la salle d'audience. Je les  
27 remercie pour cela. J'ai ensuite le numéro 36, c'est la raison pour laquelle je voulais  
28 vérifier avant d'envoyer ma liste : 36 témoins qui restent sur notre liste, mais nous

1 n'avons pas l'intention de les appeler.

2 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:40:20] (*Début*  
3 *d'intervention non interprété*), mais avant de ceci... Donc... euh... Cette session devait  
4 durer jusqu'au 9 décembre ; combien de témoins nous reste-t-il ? Est-ce qu'il en reste  
5 quatre ?

6 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:41:13] Oui, Madame la Présidente.

7 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:41:15] Vous en avez laissé  
8 tomber trois, donc effectivement... Donc, je... je voulais dire ce témoin. J'aurais pensé  
9 que ce pourrait aller jusqu'à vendredi particulièrement parce qu'il y a l'interprétation  
10 en four. Je ne sais pas combien de temps il vous reste.

11 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [15:41:24] Probablement une autre  
12 session.

13 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [15:41:29] Si mon... confrère prend toute la session de  
14 demain, je ne sais pas combien le représentant des victimes prendra, mais je ne peux  
15 pas raisonnablement terminer demain après-midi avec mon contre-interrogatoire ;  
16 donc cela ira jusqu'à vendredi matin.

17 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:41:40] Lorsque j'ai lu la  
18 déclaration du témoin, c'est ce que je pensais et... c'est ce que je pensais au niveau du  
19 temps qui me semblait optimiste.

20 Le témoin prévu pour... pour la suite, est-ce que c'est également un témoin de la  
21 règle du 68-3 qui apparaîtra... comparâtra en personne ?

22 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:42:03] Bien, Madame la Présidente, le témoin  
23 suivant est le 697 et est un témoin du 68-3.

24 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:42:07] Bien.

25 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:42:09] Le suivant est... comparâtra en personne ;  
26 le 1073 et le 10174 est un témoin du 68-3 et comme je l'ai dit, en raison des problèmes  
27 de... de déplacement et de voyage et d'autres problèmes, ce sera un témoin en  
28 audiovisuel qui... depuis un État partie.

1 Le 868 de la règle... selon la règle du... comparaitra selon la règle du 68-3 est  
2 malheureusement le dernier.

3 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:42:37] Je regarde le temps  
4 estimé. Donc, on peut... il est pratiquement sûr que les témoins termineront  
5 vendredi, si ce n'est pas avant.

6 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:42:56] Oui, probablement, je pense avant  
7 vendredi prochain. Et là encore, je dirais qu'il n'y a pas un seul témoin que nous  
8 avons bougé depuis le mois d'octobre parce que nous pensions que ça aurait été un  
9 ordre meilleur. Et nous avons fait en fonction des disponibilités.

10 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:43:11] Oui. Je  
11 comprends... Je... Je... Je comprends les problèmes, Monsieur Nicholls.

12 Ma préoccupation est que... il est malheureux que l'on n'a pas regardé les choses  
13 depuis... il y a longtemps. Et c'est... Et tout d'abord, est-ce que les témoins sont prêts  
14 à... témoigner ? Et... pour certains témoins, est-ce que vous allez les appeler ou pas ?  
15 Bien.

16 Et je pense que nous en discuterons et nous dirons quelques mots là-dessus, soit  
17 demain, soit vendredi. Nous allons néanmoins utiliser une partie de la semaine  
18 suivante pour regarder un petit peu le calendrier de ce qui va se passer après cela et,  
19 deuxièmement, pour nous pencher sur les questions de recevabilité, car il y en a  
20 encore quelques-unes en attente, notamment une. Donc, je pense que maintenant le  
21 moment est venu, donc si vous devez avoir une sorte... d'idée... voir dire... Maître  
22 Laucci et Monsieur Edwards, je pense qu'il vous incombe de le faire savoir à  
23 l'Accusation pour que le... les témoins pertinents soient sur place.

24 Bien, donc c'étaient les dernières questions pour aujourd'hui. Nous pouvons... Nous  
25 allons maintenant aborder les dernières questions pour aujourd'hui.

26 Nous allons passer à huis clos partiel.

27 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 44)*

28 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:44:53] Nous sommes à huis clos partiel,

- 1 Madame la Présidente.
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/05-01/20

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/05-01/20

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/05-01/20

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/05-01/20

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/05-01/20

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/05-01/20

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/05-01/20

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/05-01/20

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/05-01/20

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/05-01/20

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/05-01/20

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/05-01/20

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/05-01/20

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (*L'audience est levée à 16 h 13*)